



REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2016

version numérique

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

1. Validation du compte rendu du comité syndical du 11/12/2015
2. Débat d'orientation budgétaire 2016
3. Validation du compte rendu du comité syndical du 18/02/2016
4. Prescription de l'élaboration du SCOT de Gascogne - définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
5. Modification du tableau des emplois
6. Validation du compte rendu du comité syndical du 3/03/2016
7. Approbation compte de gestion 2015
8. Approbation du compte administratif 2015
9. Vote du budget primitif 2016
10. Fixation du montant de la cotisation 2016
11. Révision du SCOT des Coteaux du Savès - débat sur les orientations du PADD (annule et remplace la précédente version)
12. Instauration et composition de la commission d'appel d'offres
13. Modification de délégation de pouvoir a la présidente (modifiée depuis ; D7 du 18/10/2016)
14. Validation du compte rendu du comité syndical du 7/08/2016
15. Organisation du temps de travail
16. Mise en place d'un compte épargne temps
17. Instauration d'autorisations spéciales d'absences
18. Instauration de la journée de solidarité
19. Validation du compte rendu du comité syndical du 12 mai 2016
20. Organisation du temps de travail de la directrice
21. Adhésion et mise en place de tickets restaurants
22. Adoption du règlement intérieur
23. Mise en place du régime indemnitaire
24. Validation du compte rendu du comité syndical du 8 juillet 2016
25. Modification du tableau des emplois
26. Mise en place des IHTS
27. Convention CDG "S2Low" et "Medecine du travail"
28. Convention adhésion plateforme "ACTES"
29. Mis en place du règlement intérieur pour l'utilisation des véhicules de services
30. Délégation de pouvoirs au président (dernière version)
31. Avenant au marché 2014-10 pour la révision du SCoT des Coteaux du Savès
32. Adhésion de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et Modifications des statuts du SM (siège social)
33. Lancement du marché d'assistance juridique
34. Validation du compte rendu comité syndical du 18/10/2016
35. Bilan de concertation et arrêt du SCoT des Coteaux du Savès
36. Convention avec le service d'information géographique du Conseil départemental du Gers
37. Exécution du budget 2017 avant vote
38. Modification du tableau des emplois
39. Durée d'amortissements
40. Attribution d'indemnités au comptable public
41. Adhésion au CNAS

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 - 18/02/2016

Séance du 18 Février 2016

Date de la convocation 11 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	0
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le dix-huit février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BAYLAC Michel, CASTELL Jean-Louis, CETTOLO Serge, DUCLAVE Jean, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SERES Jacques, SOUMEILLAN Henri, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène, VALL Raymond, VITRICE Fabienne.

Représentés : TOUHE-RUMEAU Christian (représenté par LABATUT Michel), DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe).

A été nommée **secrétaire de séance** : Marie-Ange PASSARIEU

Nature de l'acte : 5.2.3

VALIDATION COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2015

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 11 Décembre 2015, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte-rendu.**

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmis à la Préfecture
Affiché le

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°2 - 18/02/2016

Séance du 18 Février 2016

Date de la convocation 11 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	0
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le dix-huit février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BAYLAC Michel, CASTELL Jean-Louis, CETTOLO Serge, DUCLAVE Jean, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SERES Jacques, SOUMEILLAN Henri, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène, VALL Raymond, VITRICE Fabienne.

Représentés : TOUHE-RUMEAU Christian (représenté par LABATUT Michel), DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe).

A été nommée **secrétaire de séance** : Marie-Ange PASSARIEU

Nature de l'acte : 7.1.6

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

M^{me} la Présidente présente aux membres du Comité Syndical les points suivants :

- Le contexte de l'intercommunalité et ses conséquences sur les perspectives de travail du Syndicat Mixte ;
- Les orientations budgétaires pour la période d'élaboration du SCOT de Gascogne (2015/2020) concernant :
 1. Les frais de fonctionnement et tout particulièrement le dimensionnement de l'équipe de salariés du Syndicat Mixte ;
 2. Les frais d'investissements et tout particulièrement les coûts d'études liés à l'élaboration du SCOT ;
 3. Les perspectives de soutien financier, notamment dans le cadre de l'appel à projet national SCOT Rural 2016 ;
- Les hypothèses budgétaires pour l'année 2016 sur lesquelles se basera l'élaboration du budget primitif de l'année en cours.

La Présidente met en débat les éléments exposés ci-dessus, résumés dans le document annexé à la présente délibération.

Transmis à la Préfecture

Affiché le

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2016
- après discussion, en valide les principales orientations.

La Présidente,



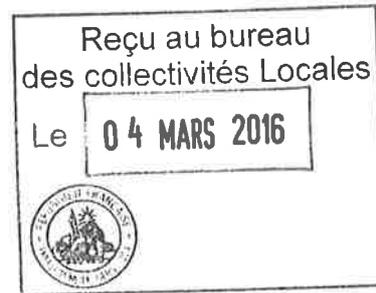
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elisabeth Dupuy-Mitterrand".

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Annexe

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016



Le contexte de l'intercommunalité

• L'effet ciseau

- La diminution des dotations de l'Etat se poursuit en 2016 - 3,66 milliards d'euros
- Le transfert des compétences aux intercommunalités s'accélère (Loi Notre)
 - 1^{er} janvier 2017 : promotion du tourisme dont la création d'OT
 - 1^{er} janvier 2018 : GEMAPI
 - 1^{er} janvier 2020 : Adduction d'eau et assainissement
- Rappel compétence PLUi possible
- **Le SDCI** en cours modifie la carte de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017

La mise en route opérationnelle du Syndicat Mixte

		2015	2016
<input checked="" type="checkbox"/>	Création	25 juin	
<input checked="" type="checkbox"/>	Installation des instances	31 août	
<input checked="" type="checkbox"/>	Vote du budget 2015	8 octobre	
<input checked="" type="checkbox"/>	Création de l'équipe « intérimaire »	8oct / 11 déc	
<input checked="" type="checkbox"/>	Recrutement Directrice		18 janvier
	Arrivée Directrice		15 juin
	Lancement de l'appel d'offre pour l'élaboration du SCOT		Septembre
	Sélection du groupement ou du BE		Novembre
	Lancement du diagnostic et le l'EIE du SCOT		Décembre

Les orientations budgétaires du SCOT de Gascogne sur la période 2015/2020

- 1- En matière de dépenses de fonctionnement :
→ le dimensionnement de l'équipe

- 2- En matière d'investissements :
→ le coût des études d'élaboration du SCOT

- 3- En matière de recettes :
→ l'appel à projet national SCOT (avril 2016)

1- Le dimensionnement de l'équipe *Proposition d'une trajectoire possible*

Les postes	Coût unitaire K€	2016 K€	2017 K€	2018/2020 K€
Directrice	72	42 (7 mois)	72 1 ETP	72 1 ETP
Chargés de mission	50	25 (6 mois)	100 2 ETP	100 2 ETP
Secrétariat comptabilité	35	12 (7 mois ½ temps)	35 1 ETP	35 1 ETP
MAD des EPCI adhérents au SCOT	Conv.	26	?	?
TOTAL		105 k€ 1,3 ETP	207 k€ 4 ETP	207 k€ 4 ETP

2- Le coût estimatif des études estimation PLACE (9 juillet 2015)

	Etapes du SCOT	Coût HT des études (K€) (1)
2015	création SM installation SM	-
2016	Diagnostic EIE	100
2017	Diagnostic EIE PADD	200
2018	PADD DOO	200
2019	DOO Approbation	100
2020	Mise en œuvre évaluation, révision	100

Coût total : 700 k€ HT
Jusqu'à l'arrêt du SCOT

Estimation à confirmer
suite à la sélection du
groupement

3- Les subventions de l'Etat L'appel à projet national SCOT 2016

- Objectif :
 - Améliorer le taux de couverture national – Les SCOT approuvés couvrent 32% du territoire national
 - Priorité aux territoires ruraux
 - Encouragement à la création de grands périmètres de SCOT pour aller dans le sens de la réforme territoriale.
- Nature du soutien
 - X€/hab (tranche 100 000 à 250 000 hab)
 - Montant déterminé à posteriori en fonction du nombre de candidatures reçues
 - Pluri-annuel
 - BONIFICATION « SCOT rural » : 20% mini des communes appartiennent à une ZRR
- Date limite de réponse : 15 avril 2016 (via les DREAL)

Les hypothèses proposées pour l'élaboration du budget primitif 2016

Deux grandes composantes

1- Le SCOT de Gascogne

2- La révision du SCOT des Coteaux du Savès

Le SCOT de Gascogne Orientations budgétaires 2016

- 1- En matière de dépenses de fonctionnement :
 - le dimensionnement de l'équipe : 105 k€
 - Ch générales + Avocat/AMO + Indem + autres : 80 k€

- 2- En matière d'investissements :
 - Coût des études d'élaboration du SCOT : 100 k€
 - bureau & informatique : 16 k€

- 3- En matière de recettes :
 - l'appel à projet national SCOT (avril 2016) : pas possible de prendre en compte à ce stade : 0 k€

- **MASSE BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNELLE : 301 K€**

La Révision SCOT des Coteaux du Savès Orientations budgétaires 2016

- 1- En matière de dépenses de fonctionnement :
 - Temps de travail suivi procédure : 10 000 € TTC
Evaluation en cours
- 2- En matière d'investissements :
 - le coût des études AMENIS : 68 140,40 € TTC
 - autres coûts : 10 000 € TTC
- 3- En matière de recettes :
 - Participation de la CC Gascogne Toulousaine
- Masse budgétaire prévisionnelle : 88 k€ évaluation à confirmer

1ère approche du BP 2016

	Fonct K€	Inv K€	TOTAL K€	Report Ex. 2015	A financer K€
SCOT de Gascogne	185	116	301	145	156
Révision Savès	10	78	88	34	54
TOTAL	195	194	389	179	210

Estimatif participation 2016 : 1€/hab
Estimatif participation CCGT : 54 000 € (à confirmer)

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 – 03/03/2016

Séance du 3 mars 2016

Date de la convocation 26 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	3
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	22
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le trois mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUBRAC Gérard, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, SERES Jacques, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène.

Représentés : RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VALL Raymond (représenté par CUSINATO Marie-Pierre).

Procurations : Mme LARRIEU Muriel donne procuration à RAFFIN Michel, M. DUCERE Jean donne procuration à DUPUY-MITERRAND Elisabeth, Mme PASSAIRIEU Marie-Ange donne procuration à PAUL Gérard.

Excusés : M. CASTELL, M. DUCLAVE, M. MANTOVANI.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Gérard DUBRAC

Nature de l'acte : 5.2.3

VALIDATION COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 18 FEVRIER 2016

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 18 Février 2016, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte-rendu.**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 03/03/2016

Séance du 3 mars 2016

Date de la convocation 26 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	3
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	22
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le trois mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUBRAC Gérard, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, SERES Jacques, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène.

Représentés : RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VALL Raymond (représenté par CUSINATO Marie-Pierre).

Procurations : Mme LARRIEU Muriel donne procuration à RAFFIN Michel, M. DUCERE Jean donne procuration à DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, Mme PASSAIRIEU Marie-Ange donne procuration à PAUL Gérard.

Excusés : M. CASTELL, M. DUCLAVE, M. MANTOVANI.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Gérard DUBRAC

Nature de l'acte : 2.1

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCoT DE GASCOGNE DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Madame la Présidente expose aux membres de l'Assemblée les éléments suivants :

1. La procédure d'élaboration d'un SCoT est brièvement décrite.

L'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme relatif à la prescription d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dispose :

« L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques

associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation qui *«permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».*

Aux termes de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, *«à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan ».*

Sont associés à l'élaboration du SCoT en application des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme :

- l'État,
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et de transports,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- les chambres de métiers,
- les chambres d'agriculture.

Ces trois derniers organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont en outre, associés dans les mêmes conditions :

- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231- 10 et L.1231-11 du même code,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Sont consultées pour l'élaboration du SCoT, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- les communes limitrophes du périmètre du SCoT.

Est également consultée à sa demande, conformément à l'article L.132-13 :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, en application de l'article R. 132-5 du Code de l'urbanisme, le président de l'établissement public, ou son représentant, *« peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes ».*

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne consultera notamment les Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux du Pays d'Auch, du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac inclus dans son périmètre.

2. Il appartient au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne d'engager une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale conformément à ses statuts, et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2014 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

La présidente rappelle que le SCoT de Gascogne est au service du développement durable du Gers et des territoires qui le composent.

Les débats préalables à la création du périmètre ont conduit les élus gersois à se fédérer pour élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale qui permette la prise en compte de leurs intérêts communs et de peser à l'échelle inter-régionale, régionale et métropolitaine dans un contexte marqué par une profonde recomposition des Régions et des intercommunalités.

Avec 14 EPCI, 170 703 habitants, un espace de 5 197 km², le SCoT de Gascogne est à ce jour le plus grand SCoT rural de France en termes de superficie.

Le SCoT de Gascogne est constitué d'une diversité de territoires dont les enjeux sont différenciés. C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'organiser le territoire du SCoT en 5 composantes : Auch et l'Agglomération Auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne et le Savès-Toulousain. La constitution de ces composantes résulte de l'analyse du fonctionnement des territoires gersois et des problématiques qui les animent.

Chacune de ces composantes participe à l'identité « gersoise » qui elle-même les unit (un pour tous et tous pour un). Les thématiques globales seront déclinées en tenant compte des spécificités de chaque composante.

3. Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

1- Construire **UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ**, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le **DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX** de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la **SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION**. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'**IDENTITÉ GERMOISE** fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir **UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE**. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

4. Les modalités de concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, le projet fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical ;

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte.

- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic ;
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du syndicat.
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au comité syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

5. il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués syndicaux :

- Convocation au comité syndical du 3 mars 2016,
- L'ordre du jour de la séance du 3 mars 2016,
- Un projet de délibération en vue de prescrire l'élaboration du SCoT.

L'ensemble de ces documents a été remis aux 30 délégués syndicaux le 26 février 2016, documents envoyés par courrier électronique.

6. Au vu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'approuver la prescription du SCoT sur l'ensemble du périmètre du SCoT ainsi que de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7 et L.132-8, L.143-16 et L.143-17 ;
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles R. 143-14 et 143-15;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-261-0012 en date du 18 septembre 2014 portant publication du périmètre du SCoT de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT ainsi que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L.143-17 et L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, conformément aux dispositions des articles L. 143-16 et suivants ainsi que L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT articulés selon cinq axes et les modalités de la concertation, tels que définis ci-dessus aux points 3 et 4 ;
- DECIDE de demander, selon les termes de l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'État puissent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition de l'établissement public pour assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage et un accompagnement à l'élaboration du SCoT de Gascogne tout au long de la procédure ;
- DECIDE de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du Code de l'urbanisme ;
- DECIDE de l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT au budget de l'établissement public (section d'investissement, chapitre 20, article 202 : frais d'études de documents d'urbanisme) ;
- AUTORISE Madame la Présidente à :
 - lancer un marché pour retenir un prestataire pour la réalisation de l'élaboration du SCoT,
 - signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du SCoT,
 - solliciter de l'État une compensation financière,
 - effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires,
- PREND acte de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- CHARGE la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- DIT que conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet du Gers,
 - Monsieur le Président du conseil régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
 - Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Gers et de la Haute-Garonne,
 - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
 - les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et de transport,
 - Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Messieurs les Présidents des chambres de métiers du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers et de la Haute-Garonne,
 - les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231- 10 et L.1231-11 du même code,
 - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux du Pays d'Auch, du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac inclus dans son périmètre ;

- DIT que conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes et EPCI membres UN Mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture ;

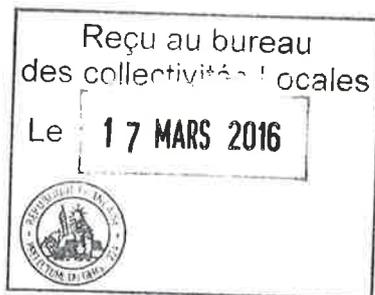
Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°3 – 03/03/2016

Séance du 3 mars 2016

Date de la convocation 26 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	3
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	22
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le trois mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUBRAC Gérard, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, SERES Jacques, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène.

Représentés : RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VALL Raymond (représenté par CUSINATO Marie-Pierre).

Procurations : Mme LARRIEU Muriel donne procuration à RAFFIN Michel, M. DUCERE Jean donne procuration à DUPUY-MITERRAND Elisabeth, Mme PASSAIRIEU Marie-Ange donne procuration à PAUL Gérard.

Excusés : M. CASTELL, M. DUCLAVE, M. MANTOVANI.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Gérard DUBRAC

Nature de l'acte : 4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Mme la Présidente rappelle que le Comité Syndical a adopté le 8 Octobre 2015 un tableau des emplois portant création du poste de Directeur.

Le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors du dernier Comité Syndical le 18 février 2016 a été l'occasion d'analyser les besoins en ressources humaines pour l'année 2016.

Il est proposé de recruter deux personnes supplémentaires. Un poste de secrétariat/comptabilité à mi-temps et un poste de chargé de mission en urbanisme à temps complet. Le recrutement doit s'effectuer rapidement afin que la Directrice du SCOT puisse disposer d'une équipe opérationnelle.

En conséquence, la Présidente propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant, correspondant à la création des 2 postes supplémentaires nécessaires au fonctionnement du service à compter du 4 mars 2016 :

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Cadre d'emplois Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé de mission	35h	1	- Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT - Appui technique en matière d'urbanisme	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux
Secrétaire/comptable	17,5h	1	- Secrétariat - Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux

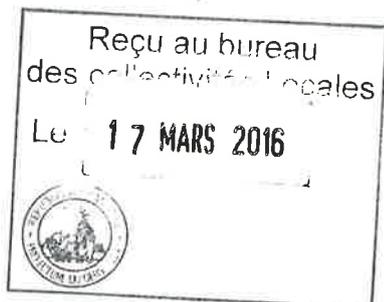
Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 4 mars 2016,
- D'acter que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet,
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,




Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Publié le 7 avril 2016

Nature de l'acte : 5.2.3

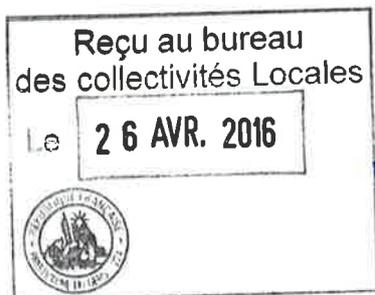
VALIDATION COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 3 MARS 2016

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 3 Mars 2016, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte-rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Publié le 7 avril 2016

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2015

Mme la Présidente présente le compte de gestion dressé par le receveur pour l'année 2015. Ces comptes sont scrupuleusement identiques à la comptabilité du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

DECLARE, à l'unanimité des voix, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

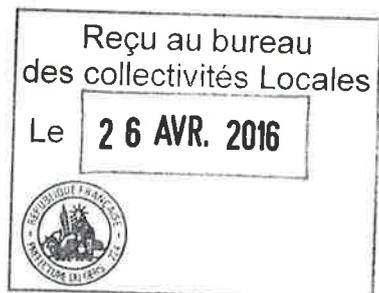
Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

A blue rectangular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE" is positioned over a handwritten signature in black ink.

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°3 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	22
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	23
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Mme DUPUY-MITTERRAND Elisabeth se retire de l'assemblée pour cette délibération.

Publié le 7 avril 2016

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

Excusés : M. CASTELL, M. VALL.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de l'exercice 2015 qui peut se résumer de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budg. totales (a)	95 382,00	95 404,00	190 786,00

Titres de recettes émis (b)	0,00	190 786,00	190 786,00
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d=b-c)	0,00	190 786,00	190 786,00
DEPENSES			
Autorisations budg totales (e)	95 382,00	95 404,00	190 786,00
Mandats émis (f)	0,00	9 778,77	9 778,77
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f-g)	0,00	9 778,77	9 778,77
RESULTAT DE L'EXERCICE	0,00	+ 181 007,23	+ 181 007,23

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatif à la désignation d'un président autre que la présidente du Syndicat pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2015,

Considérant que M. Pierre DUFFAUT a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, s'est retirée pour laisser la présidence à M. Pierre DUFFAUT pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par l'ordonnateur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

APPROUVE le compte administratif 2015, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	<i>Dépenses ou Déficit</i>	<i>Recettes ou Excédents</i>	<i>Dépenses ou Déficit</i>	<i>Recettes ou Excédents</i>	<i>Dépenses ou Déficit</i>	<i>Recettes ou Excédents</i>
Résultats reportés		0,00		0,00		0,00
Opérations de l'exercice	9 778,77	190 786,00	0,00	0,00	9 778,77	190 786,00
TOTAUX	9 778,77	190 786,00	0,00	0,00	9 778,77	190 786,00
Résultats de clôture		181 007,23	0,00	0,00		181 007,23
Reste à réaliser			0,00	0,00		0,00
TOTAUX Cumulés	9 778,77	181 007,23	0,00	0,00	9 778,77	181 007,23
RESULTAT DEFINITIF		181 007,23		0,00		181 007,23

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. Pierre DUFFAUT explique enfin, qu'une fois voté le Compte Administratif de l'exercice, il convient d'en affecter le résultat. S'agissant du résultat de l'exercice 2015, ce dernier s'établit à la somme de 181 007,23 euros.

M. Pierre DUFFAUT propose l'affectation de la totalité du résultat de l'exercice 2015, soit la somme de 181 007,23 euros, en excédent de fonctionnement en recettes porté sur la ligne budgétaire article 002.

Ouïe l'exposé de M. Pierre DUFFAUT, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix,
DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2015, soit la somme de 181 007,23 euros, en excédent de fonctionnement en recettes porté sur la ligne budgétaire article 002.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

A blue rectangular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCogne" is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°5 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Publié le 7 avril 2016

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Nature de l'acte : 7.1

FIXATION DU MONTANT DE LA COTISATION 2016

Afin d'équilibrer le budget primitif 2016, la Présidente propose de fixer le montant de la participation à 1,20 € par habitant. La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur en 2016 – millésimée 2013, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation est majorée pour la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) afin de compenser les coûts liés à la révision du SCOT des Coteaux du Savès. Il est proposé d'introduire une participation exceptionnelle à hauteur de 29 731,20 € en 2016, soit une participation cumulée de 54 000 €. Si l'on ajoute la participation 2015 d'un montant de 34 000 €, la CCGT aura versé 88 000 € au Syndicat, correspondant au montant des dépenses prévisionnelles de la révision du SCOT.

La procédure de révision du SCOT des Coteaux du Savès s'achevant au 31 décembre 2016, ces modalités ne seront pas reconduites 2017, sauf retard d'exécution.
 Une régularisation sera effectuée en 2017 afin d'ajuster la participation de la CCGT aux dépenses effectivement engagées.

La participation 2016 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit :

NOM_EPCI	SIREN_EPCI	Population	Cotisation 2016 1,20 €/hab	Cotisation exceptionnelle
GRAND AUCH	243200540	32 766	39 319,20 €	
LOMAGNE GERSOISE	243200391	20 356	24 427,20 €	
GASCOGNE TOULOUSAIN	200023620	20 224	24 268,80 €	29 731,20 €
TENAREZE	243200417	15 603	18 723,60 €	
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 481	16 177,20 €	
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 417	13 700,40 €	
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	10 609	12 730,80 €	
SAVES	243200599	9 824	11 788,80 €	
VAL DE GERS	243200300	9 695	11 634,00 €	
BAS ARMAGNAC	243200409	8 798	10 557,60 €	
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 427	10 112,40 €	
COEUR DE GASCOGNE	243200565	7 650	9 180,00 €	
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 329	8 794,80 €	
HAUTES VALLEES	243200516	1 063	1 275,60 €	
TOTAL		177 242	212 690,40 €	29 731,20 €
			242 421,60 €	

Afin d'optimiser le budget des EPCI adhérents au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, le montant de la participation se dissocie en deux parties, calculées au prorata des participations équilibrant la section de fonctionnement et d'investissement

- La part correspondant au fonctionnement se monte à 116 362,37/242 421,60 soit 48%
- La part correspondant à l'investissement se monte à 126 059,23/242 421,60 soit 52%

Le tableau ci-après détaille les montants pour chacun des EPCI membres.

NOM_EPCI	SIREN_EPCI	Population	Cotisation 2016 1,20 €/hab	Cotisation exceptionn elle	Imputation fonct. 48%	imputation inv. 52%
GRAND AUCH	243200540	32 766	39 319,20 €		18 873,22 €	20 445,98 €
LOMAGNE GERMOISE	243200391	20 356	24 427,20 €		11 725,06 €	12 702,14 €
GASCOGNE TOULOUSAINE	200023620	20 224	24 268,80 €	29 731,20 €	25 920,00 €	28 080,00 €
TENAREZE	243200417	15 603	18 723,60 €		8 987,33 €	9 736,27 €
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 481	16 177,20 €		7 765,06 €	8 412,14 €
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 417	13 700,40 €		6 576,19 €	7 124,21 €
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	10 609	12 730,80 €		6 110,78 €	6 620,02 €
SAVES	243200599	9 824	11 788,80 €		5 658,62 €	6 130,18 €
VAL DE GERS	243200300	9 695	11 634,00 €		5 584,32 €	6 049,68 €
BAS ARMAGNAC	243200409	8 798	10 557,60 €		5 067,65 €	5 489,95 €
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 427	10 112,40 €		4 853,95 €	5 258,45 €
COEUR DE GASCOGNE	243200565	7 650	9 180,00 €		4 406,40 €	4 773,60 €
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 329	8 794,80 €		4 221,50 €	4 573,30 €
HAUTES VALLEES	243200516	1 063	1 275,60 €		612,29 €	663,31 €
TOTAL		177 242	212 690,40 €	29 731,20 €	116 362,37 €	126 059,23 €
				242 421,60 €		242 421,60 €

La participation 2016 sera appelée en une seule fois, en fonctionnement et en investissement.

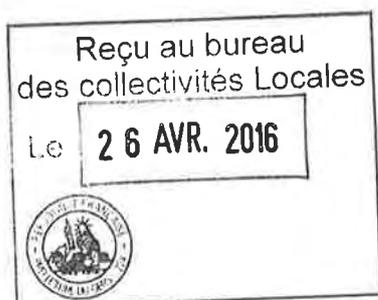
La Présidente demande aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur ces propositions.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des voix :

- de prendre comme base de population la population totale légale en vigueur en 2016, millésimée 2013 (source Banatic)
- d'approuver le montant des cotisations 2016 pour chacun des EPCI adhérents comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- d'accepter la cotisation majorée pour la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine afin de compenser les coûts liés à la révision du SCOT des Coteaux du Savès, pour un montant total de 54 000€
- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures

La Présidente,



Stamp: SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE. Signature: Elisabeth Dupuy-Mitterrand

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°6 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Publié le 7 avril 2016

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Nature de l'acte : 2.1

REVISION SCOT DES COTEAUX DU SAVES : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 1er avril 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine avait décidé de prendre acte du bilan du schéma de cohérence territoriale des Coteaux du Savès et de poursuivre la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) engagée lors de sa séance du 10 septembre 2014.

Madame la Présidente rappelle également que lors du **Comité Syndical du 8 octobre 2015**, le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne s'est prononcé en faveur de l'achèvement de la procédure de révision du SCoT des Coteaux du Savès.

Madame la Présidente précise que l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme, prévoit que les SCoT comprennent un « Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) » et que ce document répond à plusieurs objectifs qui sont définis dans l'article L. 141-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle explique que les orientations du P.A.D.D. doivent être soumises au Comité syndical pour débat, conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme.

Un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Madame la Présidente rappelle enfin le calendrier et les délais courts fixés de cette démarche de révision :

- Avril 2016 : débat sur les orientations du P.A.D.D.
- Août 2016 : arrêt du projet de SCoT révisé
- Décembre 2016 : approbation du SCoT révisé

Pour introduire le débat au sein du Comité syndical, Madame la Présidente invite ses membres à examiner le document annexé au présent rapport qui présente le projet de territoire de la Gascogne Toulousaine ; il se décline en 6 orientations complémentaires :

- Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants
- Structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public
- Poursuivre le développement économique en l'élargissant
- Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement
- Préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain
- Se déplacer selon de nouvelles modalités dans et hors le territoire

Il est proposé au Comité Syndical de débattre sur ces orientations du P.A.D.D.

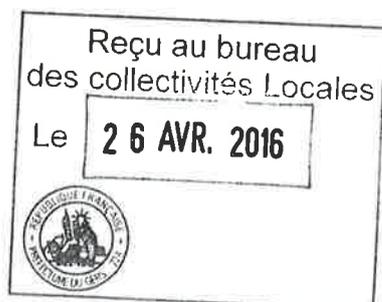
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures

La Présidente,

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°6 – 07/04/2016

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION TRANSMISE EN PREFECTURE LE 26 AVRIL 2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Publié le 7 avril 2016

Nature de l'acte : 2.1

REVISION SCOT DES COTEAUX DU SAVES : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 1er avril 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine avait décidé de prendre acte du bilan du schéma de cohérence territoriale des Coteaux du Savès et de poursuivre la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) engagée lors de sa séance du 10 septembre 2014.

Madame la Présidente rappelle également que lors du **Comité Syndical du 8 octobre 2015**, le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne s'est prononcé en faveur de l'achèvement de la procédure de révision du SCoT des Coteaux du Savès.

Madame la Présidente précise que l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme, prévoit que les SCoT comprennent un « Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) » et que ce document répond à plusieurs objectifs qui sont définis dans l'article L. 141-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle explique que les orientations du P.A.D.D. doivent être soumises au Comité syndical pour débat, conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme.

Un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Madame la Présidente rappelle enfin le calendrier et les délais courts fixés de cette démarche de révision :

- Avril 2016 : débat sur les orientations du P.A.D.D.
- Août 2016 : arrêt du projet de SCoT révisé
- Décembre 2016 : approbation du SCoT révisé

Pour introduire le débat au sein du Comité syndical, Madame la Présidente invite ses membres à examiner le document annexé au présent rapport qui présente le projet de territoire de la Gascogne Toulousaine ; il se décline en 6 orientations complémentaires :

- Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants
- Structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public
- Poursuivre le développement économique en l'élargissant
- Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement
- Préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain
- Se déplacer selon de nouvelles modalités dans et hors le territoire

Le Comité Syndical atteste de la tenue du débat sur les orientations du PADD du SCoT des Coteaux du Savès.



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°7 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Publié le 7 avril 2016

Nature de l'acte : 1.7

INSTAURATION et COMPOSITION de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Madame la Présidente rappelle l'article 22 du Code des Marchés Publics. Lorsqu'il s'agit d'un syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée :

- du président de ce syndicat ou son représentant qui préside ;
- et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein par l'assemblée délibérante du syndicat.

En conséquence, Mme la Présidente, après vérification de la composition de la commission d'appel d'offres de la communauté d'Agglomération du Grand Auch - laquelle compte le nombre d'habitants le plus élevé du Syndicat Mixte - propose que la commission soit composée de la Présidente du Syndicat et de 5 autres membres.

Madame la Présidente procède à l'élection des titulaires de la commission ainsi que de leurs suppléants.

A l'issue du vote, sont déclarés élus à l'unanimité des membres :

Titulaires	Suppléants
DUPUY-MITERRAND Elisabeth	SAINT-PE Anne-Marie
PASSARIEU Marie-Ange	TUMELERO Hélène
VALL Raymond	MANTOVANI Guy
LEFEBVRE Hervé	DUFFAUT Pierre
TRAMONT Roger	MELLO Bénédicte
RIVIERE François	BAYLAC Michel

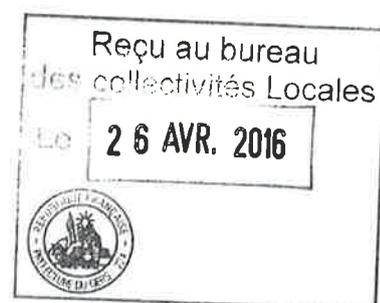
Pour siéger à la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Mme la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures

La Présidente
SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE


Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°8 – 07/04/2016

Séance du 7 Avril 2016

Date de la convocation 31 mars 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	2
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	24
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le sept avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUCLAVE Jean, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PASSARIEU Marie-Ange, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, TOUHE-RUMEAU Christian, TRAMONT Roger.

Représentés : BAYLAC Michel (représenté par BIAUTE Philippe), M. CASTELL Jean-Louis (représenté par VERDIER Guy) M. MANTOVANI Guy (représenté par DUPOUY Philippe), RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange

Excusés : M. CASTELL, M. VALL

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Alain SCUDELLARO

Publié le 7 avril 2016

Nature de l'acte : 5.4

MODIFICATION DELEGATION DE POUVOIR A LA PRESIDENTE

La Présidente du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne rappelle que le Comité lui a octroyé 10 délégations lors de la séance du 8 octobre 2015 afin de faciliter le fonctionnement au quotidien.

Elle propose de modifier deux points :

1. Expliciter les cas dans lesquels la Présidente peut ester en justice,
2. Modifier le montant au-dessous duquel la Présidente prend toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études, afin de tenir compte du relèvement du seuil des marchés publics de 15 000 € à 25 000 €.

La Présidente propose le texte suivant :

La Présidente du Syndicat Mixte peut recevoir une délégation de pouvoir du Comité Syndical selon les modalités fixées par l'article L 5211-10 du CGCT afin de faciliter la bonne administration du Syndicat Mixte entre les réunions du Comité Syndical.

Cette délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur la base des articles L.2122-22 et L.5211-10, il est proposé d'attribuer les délégations suivantes à la Présidente, pour la durée du mandat :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant inférieur au seuil des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Intenter au nom du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :
 - Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
 - Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, d'environnement, de finances et budget, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,

- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du Syndicat mixte, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- 8. Solliciter ou recevoir toute subvention et passer les conventions y afférentes, ainsi que leurs avenants ;
- 9. Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
- 10. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents.

Il est demandé aux membres du comité syndical de se prononcer sur cette proposition.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents :

- DECIDE de donner délégation à la Présidente, pour la durée de son mandat, dans les dix cas détaillés ci-dessus,
- DECIDE que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant,
- DIT que conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du comité syndical,
- DIT que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

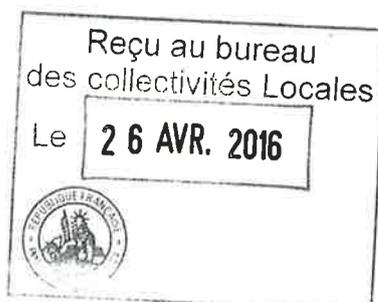
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures

La Présidente,



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°1 – 12/05/2016

Séance du 12 Mai 2016

Date de la convocation 4 mai 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	17
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le douze mai, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, PASSARIEU Marie-Ange, RAFFIN Michel, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, TRAMONT Roger.

Représentés : M. DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe), M. PAUL Gérard (représenté par DELTEIL Josiane), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

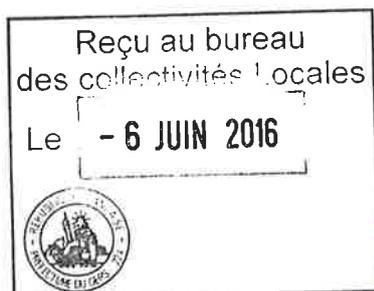
Excusés : M. VALL, M. MONTAUGE, M. BAYLAC, M. IDRAC, M. DUCLAVE, M. PAUL.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme MELLO Bénédicte

Nature de l'acte : 5.2.3

VALIDATION COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 7 AVRIL 2016

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 7 Avril 2016, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte-rendu.**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°2 – 12/05/2016

Séance du 12 Mai 2016

Date de la convocation 4 mai 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	7
- CONTRE	8
- ABSTENTION	2

L'an deux mille seize et le douze mai, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, PASSARIEU Marie-Ange, RAFFIN Michel, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, TRAMONT Roger.

Représentés : M. DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe), M. PAUL Gérard (représenté par DELTEIL Josiane), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

Excusés : M. VALL, M. MONTAUGE, M. BAYLAC, M. IDRAC, M. DUCLAVE, M. PAUL.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme MELLO Bénédicte

Nature de l'acte : 4.1

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme la Présidente,

- Vu le cadre réglementaire :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée _ article 7-1
- décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat
- décret n° 2001-632 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Gers du 14 mars 2016 sur le protocole proposé ci-après,

Considérant qu'il convient de permettre aux agents d'aménager leur temps de travail,

Expose le projet d'aménagement du temps de travail proposé aux agents du service du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne (y compris la directrice) :

organisation du temps de travail sur la base de 39h par semaine toute l'année et 22j de ARTT par année civile selon le cycle de travail hebdomadaire suivant :

Cycles de travail		Horaires
Hebdomadaire	39 heures	lundi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 mardi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 mercredi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 jeudi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 vendredi : 8h30-12h30 ; 13h30-16h30

La Présidente présente le contenu du protocole d'accord pour l'organisation du temps de travail, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016.

PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La Présidente propose le protocole d'accord suivant, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes de l'article 1er du décret du 12/07/01 (ARTT dans la FPT), « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25/08/00 ».

➤ Définition du travail effectif

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (article 2 décret du 25/08/00).

➤ Durée et décompte

« La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine » (article 1 alinéa 1 décret du 25/08/00).

« Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées » (article 1 alinéa 2 décret du 25/08/00)

➤ Organisation du travail

- *L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci après (article 3 décret 25/08/00)*

Principe :

- Durée quotidienne du travail = 10 heures maximum par jour
- Travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Amplitude maximale de la journée de travail = 12 heures
- Repos minimum quotidien = 11 heures
- Durée hebdomadaire de travail (HS incluses) =
 - 48 heures maximum au cours d'une même semaine
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Exception :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

- o ***Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail (article 4 décret 25/08/00).***

- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire (35 heures) et le cycle annuel (1607 heures maximum).
- Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.
- Les conditions de mise en place des cycles (définition, durée, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause) et des horaires de travail en résultant sont déterminées par l'organe délibérant après avis du CTP.

2- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

Organisation du temps de travail sur 39 h / semaine toute l'année.

39 H par semaine correspondent à un temps de travail journalier de **39 h / 5 j = 7,8 h par jour.**

A raison de 7,8 h par jour, l'agent effectuera les 1607 h réglementaires en :
1607/7,8h = 206 jours.

Il bénéficiera de 228 jours – 206 jours = **22 jours ARTT par année civile.**

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ARTT est déterminé proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, arrondi à la demi-journée supérieure.

Les demandes de récupération des jours ARTT seront examinées et attribués dans le respect de la continuité du service.

Les jours d'ARTT sont cumulables avec les jours de congés normaux. Ils peuvent être posés par demi-journée.

Rappel : l'absence du service au titre des congés annuels et des jours ARTT ne peut excéder 31 jours consécutifs. La durée d'absence est calculée du premier au dernier jour, sans déduction des samedis, dimanche et jours fériés.

Les autorisations d'absence exceptionnelles et spéciales prévues par les textes en vigueur (décès, mariage, garde d'enfant malade, autorisations syndicales, etc.) sont maintenues de fait.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 8 voix contre, 7 pour et 2 abstention rejette **le projet d'organisation du temps de travail tel que décrit ci-dessus.**

Reçu au bureau
des collectivités locales

Le **- 6 JUIN 2016**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°3 – 12/05/2016

Séance du 12 Mai 2016

Date de la convocation 4 mai 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	17
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le douze mai, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, PASSARIEU Marie-Ange, RAFFIN Michel, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, TRAMONT Roger.

Représentés : M. DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe), M. PAUL Gérard (représenté par DELTEIL Josiane), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

Excusés : M. VALL, M. MONTAUGE, M. BAYLAC, M. IDRAC, M. DUCLAVE, M. PAUL.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme MELLO Bénédicte

Nature de l'acte : 4.1

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

La Présidente,

- Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2004-878 du 28 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable émis par le comité technique paritaire le 14 mars 2016 concernant le règlement relatif au compte épargne temps ci-après,

Propose d'instituer le compte épargne temps (CET) à compter du 1^{er} juin 2016. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

La Présidente rappelle les modalités de fonctionnement de ce compte :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent
- nature des jours épargnés : jours de RTT et jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20)
- date limite pour demander l'alimentation du CET : 31 janvier de l'année n+1
- liquidation des jours épargnés au CET sous forme de congés uniquement.

Les modalités de fonctionnement sont détaillées ci-dessous :

PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le présent règlement fixe des règles communes à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne dans le cadre du Compte Epargne-Temps et en application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale. Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du (CTP) et fera l'objet d'une délibération.

Article 1. Le principe

Le compte épargne-temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés ou de RTT, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Article 2. Les bénéficiaires

Trois conditions cumulatives doivent être réunies par le bénéficiaire de ce dispositif :

- la condition de statut : le bénéficiaire doit être fonctionnaire titulaire, employé à temps complet ou non complet, ou agent contractuel occupant un emploi inscrit au tableau des effectifs permanents.
- la condition d'ancienneté : le bénéficiaire doit avoir une année de service dans les collectivités territoriales ou les établissements publics visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- les fonctions exercées : le bénéficiaire doit exercer des fonctions autres que celles définies par le cadre d'emplois de professeur ou d'assistant d'enseignement artistique.

Article 3. Les agents non concernés par le Compte Epargne Temps

- le fonctionnaire stagiaire de la fonction publique territoriale,
- l'agent contractuel occupant un emploi occasionnel ou de droit privé,
- les agents relevant d'un régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique). Par analogie, les agents non titulaires exerçant les fonctions comparables sont également exclus du dispositif.
- sont également exclus les bénéficiaires d'un contrat aidé et les assistantes maternelles.

Article 4. L'ouverture du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne-Temps est institué de droit et ouvert à la demande de l'agent.

La collectivité peut refuser l'ouverture uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires.

La demande peut être formulée en cours d'année, à tout moment ; la date de demande d'ouverture de compte détermine la première année au titre de laquelle le compte va être alimenté ; il n'y a pas d'alimentation rétroactive.

Article 5. La suspension du CET

Le CET peut être suspendu pour :

- les fonctionnaires qui avaient un CET avant une mise en stage : le CET est suspendu pour la durée du stage ;
- les agents en détachement dont l'administration d'accueil n'a pas donné son accord pour une utilisation pendant le détachement ;
- les agents en congé parental ;
- les fonctionnaires en position hors cadres.

Article 6. La position de l'agent pendant les congés pris au titre du Compte-Epargne Temps

Les congés épargnés et pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés.

Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

En cas de congés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, ..), la période de congé au titre du CET est suspendue.

Article 7. L'alimentation du Compte Epargne Temps

Un nombre minimum de jours de congés annuels doit avoir été consommé pour que le compte puisse être alimenté. Ce nombre minimum est égal à 20 jours pour un agent occupant un emploi à temps complet ; il est proratisé par l'exercice de fonctions à temps partiel.

Le Compte Epargne-Temps doit être exclusivement alimenté par le report des congés annuels et/ou des jours ARTT.

Le compte est alimenté une seule fois par an au terme de la période d'acquisition de droits à congé annuels. La date limite d'alimentation est le 31 janvier de l'année N+1.

Le compte est alimenté dans la limite de 60 jours cumulés. Au-delà de ce nombre, les jours non utilisés sont définitivement perdus et ne peuvent donner lieu à compensation.

L'épargne est constituée en journée ou en demi-journée.

L'agent est informé avant le 31 décembre de l'année N sur les droits épargnés et consommés de son CET.

Article 8. Les modalités de consommation et / ou de liquidation

8.1. Les modalités de consommation

La seule forme d'utilisation est le congé.

L'ouverture des droits, c'est à dire le droit à la consommation des congés épargnés, a lieu dès lors que l'agent a épargné 1 jour sur son CET.

L'utilisation sous forme de congés est soumise aux conditions habituelles de nécessités de service hormis le cas où l'agent demande le bénéfice de ces jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

Pour éviter la consommation et l'alimentation une même année, le compte épargne-temps ne peut être mobilisé qu'après épuisement des jours de congés annuels et de récupérateurs.

La demande d'utilisation doit être formulée au responsable hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre de prendre les décisions de nature à assurer la continuité du service public.

8.2. Les modalités de liquidation anticipée du CET pour cause de démission, mutation, disponibilité, cessation définitive de l'activité ou décès.

Avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent (radiation des cadres, licenciement, fin de contrat), les conditions décrites dans l'article 8.1 ne peuvent être opposées aux agents. En cas de mutation, le fonctionnaire doit informer sa collectivité, concomitamment à la date de sa demande et à son délai de mutation de son souhait concernant les jours épargnés sur son CET : soit la liquidation, soit une utilisation partielle ou nulle. Si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés.

En cas de mutation, la gestion du CET est reportée sur la collectivité d'accueil. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. Le Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

En cas de démission, l'agent non titulaire doit informer sa collectivité dans sa lettre de démission, et selon son délai de préavis, de la liquidation de plein droit de son CET.

En cas de détachement, la gestion du CET revient à la collectivité d'accueil sous réserve de son accord. Dans le cas contraire, le CET est suspendu pour la durée du détachement.

En cas de mise à disposition, la gestion du CET est faite par la collectivité d'affectation.

En cas de demande de disponibilité, le CET doit être liquidé par l'agent avant son départ en disponibilité.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte-épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de **valider le Compte Epargne Temps conformément au règlement ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2016 ;**

- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elisabeth Dupuy-Mitterrand".

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical

N°4 – 12/05/2016

Séance du 12 Mai 2016

Date de la convocation 4 mai 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	17
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le douze mai, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, PASSARIEU Marie-Ange, RAFFIN Michel, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, TRAMONT Roger.

Représentés : M. DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe), M. PAUL Gérard (représenté par DELTEIL Josiane), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

Excusés : M. VALL, M. MONTAUGE, M. BAYLAC, M. IDRAC, M. DUCLAVE, M. PAUL.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme MELLO Bénédicte

Nature de l'acte : 4.1

INSTAURATION D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Mme la Présidente, informe les membres du Comité Syndical que l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux. Le Comité Syndical du SCOT de Gascogne est compétent pour en fixer les conditions d'application et les durées.

La Présidente propose de définir les autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans les tableaux ci-après.

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		3 jours ouvrables*	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
		1 jour ouvrable*	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Décès/obsèques - du conjoint (ou pacté ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
		3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
		3 jours ouvrables*	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		3 jours ouvrables*	- Jours éventuellement non consécutifs
		1 jour ouvrable*	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Maladie très grave - du conjoint (ou pacté ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		3 jours ouvrables*	- Jours éventuellement non consécutifs
		3 jours ouvrables*	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
		3 jours ouvrables*	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		1 jour ouvrable*	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

** Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n° 69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES *

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 Étche Bercy-Colloc du 14 avril 2011	Juré d'assistés	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session - Fonction obligatoire
QE n° 75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année 5 jours au moins par an	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Circulaire NOR/PRAO/9903519C du 19 avril 1999	Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	

* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5334-3, R 2123-2, R 2123-5 R 2123-6 et R 5211-3</p>	<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC
	<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p> <p><u>Adjoints</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3 R 2123-6 et R 5211-3</p>	<p><u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre</p>	
	<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle</p>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
	<p>- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle</p>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS*

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2	Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - réunions des organismes directeurs de sections syndicales	20 jours par an	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSPT, CNFPT...)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Formation professionnelle	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Administrateur amicale du personnel		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
		Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984).

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les modalités d'autorisation spéciale d'absence telles que proposées ci-dessus pour tous les agents du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, titulaires et non titulaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elisabeth Dupuy-Mitterrand", with a horizontal line underneath.

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°5 – 12/05/2016

Séance du 12 Mai 2016

Date de la convocation 4 mai 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	17
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le douze mai, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, PASSARIEU Marie-Ange, RAFFIN Michel, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, TRAMONT Roger.

Représentés : M. DUBRAC Gérard (représenté par DUFOUR Philippe), M. PAUL Gérard (représenté par DELTEIL Josiane), VITRICE Fabienne (représentée par LARROQUE Francis).

Procurations : Mme TUMELERO Hélène donne procuration à Mme PASSARIEU Marie-Ange.

Excusés : M. VALL, M. MONTAUGE, M. BAYLAC, M. IDRAC, M. DUCLAVE, M. PAUL.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme MELLO Bénédicte

Nature de l'acte : 4.1

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L. 216-6 du Code du travail ;

VU l'avis du C.T.P en date du 9 mai 2016 ;

La Présidente propose d'adopter les modalités de mise en place de la **journée solidarité** comme suit :

Travail effectif de 7 heures supplémentaires (par heures complètes) qui ne donnera pas lieu à des récupérations.

Ce travail effectif de 7 heures est proportionnel à la durée hebdomadaire de l'emploi occupé, en cas de temps partiel il sera au pro-rata du temps.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités de mise en place de la journée solidarité décrites ci-dessus.

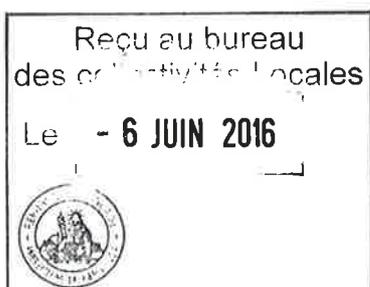
Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elisabeth Dupuy-Mitterrand".

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 - 8/07/2016

Séance du 8 Juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le huit juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 Juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Robert FRAIRET, Bénédicte MELLO, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Alain SCUDELLARO, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO, Raymond VALL.

Représentés : Gérard ARIES (représenté par André LAFFONT), Max BALAS (représenté par Jean-Marc ROGER), Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Michel RAFFIN (représenté par Jean-Marc PERES), François RIVIERE (représenté par Roger BREIL), Jacques SERES (représenté par Pierre TABARIN).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jean Marc ROGER

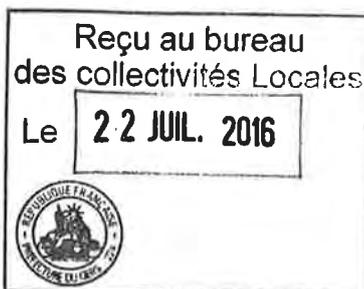
Nature de l'acte : 5.2

VALIDATION COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 12 MAI 2016

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 12 mai 2016, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte-rendu.



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 8/07/2016

Séance du 8 Juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	3

L'an deux mille seize, le huit juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 Juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Robert FRAIRET, Bénédicte MELLO, Marie-Ange PASSARIEU, Alain SCUDELLARO, Gérard PAUL, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO, Raymond VALL.

Représentés : Gérard ARIES (représenté par André LAFFONT), Max BALAS (représenté par Jean-Marc ROGER), Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Michel RAFFIN (représenté par Jean-Marc PERES), François RIVIERE (représenté par Roger BREIL), Jacques SERES (représenté par Pierre TABARIN).

Procurations : -

A été nommée **secrétaire de séance** : Jean Marc ROGER

Nature de l'acte : 4.1

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE

Madame la Présidente,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

- Vu le cadre réglementaire :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée _ article 7-1
- décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat
- décret n° 2001-632 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Gers du 14 mars 2016 sur le protocole proposé ci-après,

Suite aux discussions du comité syndical du 12 mai 2016 et considérant qu'il convient de permettre à la Directrice d'aménager son temps de travail,

Expose le projet d'aménagement du temps de travail proposé à la Directrice du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne (les autres agents ne sont pas concernés) :

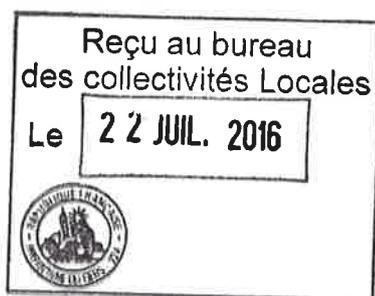
organisation du temps de travail sur la base de 39h par semaine toute l'année et 22j de ARTT par année civile selon le cycle de travail hebdomadaire suivant :

Cycles de travail		Horaires
Hebdomadaire	39 heures	lundi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 mardi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 mercredi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 jeudi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30 vendredi : 8h30-12h30 ; 13h30-16h30

La Présidente présente le contenu du protocole d'accord pour l'organisation du temps de travail. Elle demande au Comité Syndical de se prononcer sur son adoption et son entrée en vigueur dès à présent.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 13 pour et 3 abstentions décide :

- de valider l'organisation du temps de travail de la Directrice telle qu'elle est décrite dans le protocole d'accord dès à présent ;
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La Présidente propose le protocole d'accord suivant, qui a vocation à s'appliquer seulement à la Directrice du Syndicat Mixte :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'article 1er du décret du 12/07/01 (ARTT dans la FPT), « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25/08/00 ».

➤ **Définition du travail effectif**

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (article 2 décret du 25/08/00).

➤ **Durée et décompte**

« La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine » (article 1 alinéa 1 décret du 25/08/00).

« Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées» (article 1 alinéa 2 décret du 25/08/00)

➤ **Organisation du travail**

- *L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après (article 3 décret 25/08/00)*

Principe :

- Durée quotidienne du travail = 10 heures maximum par jour
- Travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Amplitude maximale de la journée de travail = 12 heures
- Repos minimum quotidien = 11 heures
- Durée hebdomadaire de travail (HS incluses) =
 - 48 heures maximum au cours d'une même semaine
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Exception :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

- ***Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail (article 4 décret 25/08/00).***
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire (35 heures) et le cycle annuel (1607 heures maximum).
- Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.
- Les conditions de mise en place des cycles (définition, durée, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause) et des horaires de travail en résultant sont déterminées par l'organe délibérant après avis du CTP.

2- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

Organisation du temps de travail sur 39 h / semaine toute l'année.

39 H par semaine correspondent à un temps de travail journalier de **39 h / 5 j = 7,8 h par jour.**

A raison de 7,8 h par jour, l'agent effectuera les 1607 h réglementaires en :
 $1607/7,8h = 206$ jours.

Il bénéficiera de 228 jours – 206 jours = **22 jours ARTT par année civile.**

En cas de temps partiel, le nombre de jours ARTT est déterminé proportionnellement à la quotité de travail à temps partiel, arrondi à la demi-journée supérieure.

Les demandes de récupération des jours ARTT seront examinées et attribués dans le respect de la continuité du service.

Les jours d'ARTT sont cumulables avec les jours de congés normaux. Ils peuvent être posés par demi-journée.

Rappel : l'absence du service au titre des congés annuels et des jours ARTT ne peut excéder 31 jours consécutifs. La durée d'absence est calculée du premier au dernier jour, sans déduction des samedis, dimanche et jours fériés.

Les autorisations d'absence exceptionnelles et spéciales prévues par les textes en vigueur (décès, mariage, garde d'enfant malade, autorisations syndicales, etc ...) sont maintenues de fait.

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°3 – 8/07/2016

Séance du 8 Juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le huit juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Robert FRAIRET, Bénédicte MELLO, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Alain SCUDELLARO, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO, Raymond VALL.

Représentés : Gérard ARIES (représenté par André LAFFONT), Max BALAS (représenté par Jean-Marc ROGER), Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Michel RAFFIN (représenté par Jean-Marc PERES), François RIVIERE (représenté par Roger BREIL), Jacques SERES (représenté par Pierre TABARIN).

Procurations : -

A été nommée **secrétaire de séance** : Jean Marc ROGER

Nature de l'acte : 4.1

ADHÉSION ET MISE EN PLACE DE TICKETS RESTAURANT

La Présidente,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Propose de donner à aux agents du Syndicat Mixte, en absence de restaurant collectif, la possibilité d'avoir des Chèques de Table®.

Une participation de 50% est accordée par la collectivité, le reste est à charge de l'agent et est déduit mensuellement de son salaire.

Ce système est, pour le Syndicat Mixte :

- ✓ Exonéré de cotisations sociales : cotisations URSSAF, cotisations ASSEDIC, cotisations et retraites complémentaires ;

- ✓ Exonéré de charges fiscales : taxe d'apprentissage, participation à la construction, participation à la formation continue, taxe sur les salaires ;
- ✓ Déductible du bénéfice imposable : la contribution est admise dans vos frais généraux.

Pour bénéficier ce de système, le ticket restaurant journalier ne doit pas dépasser 10,72 € et une participation maximale de 5,36 € de la collectivité.

Ainsi il faudra prévoir au budget le montant des Chèques de Table® et déduire du salaire des agents leur participation.

Il est proposé le montage suivant :

Montant total	Montant Syndicat Mixte	Montant agent
8 €	4 €	4 €

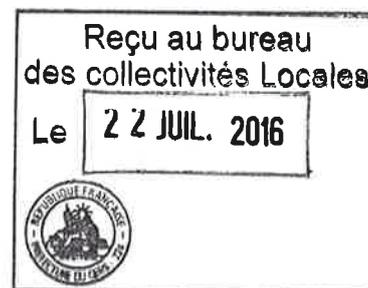
Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'autoriser l'adhésion et la mise en place des Chèques de Table® avec une participation à hauteur de 50% pour le Syndicat Mixte,**
- **D'indiquer que le montant d'un chèque de table par jour est de 8€,**
- **De prévoir au budget le montant des Chèques de Table®,**
- **De préciser que les tickets restaurant seront distribués en fonction de la présence effective des agents,**
- **D'autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°4 - 8/07/2016

Séance du 8 Juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le huit juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Robert FRAIRET, Bénédicte MELLO, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Alain SCUDELLARO, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO, Raymond VALL.

Représentés : Gérard ARIES (représenté par André LAFFONT), Max BALAS (représenté par Jean-Marc ROGER), Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Michel RAFFIN (représenté par Jean-Marc PERES), François RIVIERE (représenté par Roger BREIL), Jacques SERES (représenté par Pierre TABARIN).

Procurations : -

A été nommée **secrétaire de séance** : Jean Marc ROGER

Nature de l'acte : 5.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Présidente,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les statuts du Syndicat Mixte fixent les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Syndical.

L'article L.2121-8 du CGCT (applicable aux Syndicats Mixtes) prévoit que le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

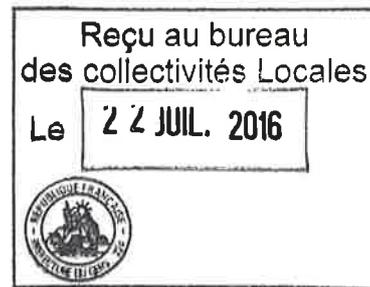
La directrice ayant pris ses fonctions depuis le 13 juin, un règlement intérieur peut être proposé à l'assemblée délibérante.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'adopter le règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne annexé à la présente délibération sous réserve de la modification suivante dans l'article 3 :
Suppression des mots « la communauté de communes » et remplacement par « l'EPCI » afin de prendre en considération les fusions d'intercommunalité.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Règlement intérieur

Adopté par le Comité Syndical
le 08 07 2016

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocation
- Article 3 – Lieu des séances
- Article 4 – Ordre du jour
- Article 5 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés - consultation
- Article 6 – Questions orales
- Article 7 – Questions écrites

Chapitre II – TENUE DES SEANCES

- Article 8 – Présidence
- Article 9 – Quorum
- Article 10 – Pouvoirs
- Article 11 – Vacance d'un membre du Comité Syndical
- Article 12 - Secrétariat de séance
- Article 13 – Accès au public
- Article 14 – Séance à huis clos
- Article 15 – Police de l'assemblée

Chapitre III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

- Article 16 – Déroulement des débats
- Article 17 – Débats ordinaires
- Article 18 – Débats d'orientation budgétaire
- Article 19 – Vote

Chapitre IV – COMPTES RENDUS DES DEBATS

- Article 20 – Enregistrement des séances
- Article 21 - Procès-verbaux et comptes rendus

Chapitre V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE LOCALE

- Article 22 – Commissions
- Article 23 – Organisation des réunions
- Article 24 – Fonctionnement

Chapitre VI – BUREAU

- Article 25 – Composition
- Article 26 – Fonctionnement / Attributions
- Article 27 – périodicité des réunions

Chapitre VII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 - Modification du règlement intérieur
- Article 29 - Application du règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (SMSG).

Il apporte des dispositions réglementaires complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du SMSG. Ces compléments sont indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

N.B : Afin de ne pas alourdir la lecture du document, les dispositions réglementaires ne sont pas développées ; il n'en demeure pas moins que le présent règlement intérieur reste soumis particulièrement aux dispositions du CGCT.

CHAPITRE I REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances (CGCT art L2121-7 et L2121-9)

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.

Le Comité Syndical peut également être réuni à la demande du tiers au moins de ses membres (titulaires), ou sur demande motivée par le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

Cette demande doit être formulée par écrit et préciser les motifs de la convocation.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT)

Article 2 - Convocations (CGCT art L2121-10 à L2121-12)

Le Président convoque les délégués syndicaux titulaires par l'envoi d'une convocation écrite qui précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est adressée à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois (3) jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est jointe à la convocation, ainsi que les documents annexes s'y rapportant.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée. L'adresse électronique des délégués syndicaux doit être communiquée au Président du SMSG, huit (8) jours francs avant la mise en service de la dématérialisation et fait l'objet d'un accusé de réception par l'autorité territoriale. Toute modification est effectuée suivant la même procédure avant son entrée en vigueur.

Article 3 – Lieu des séances

Les séances du Comité Syndical se tiennent habituellement dans l'EPCI constituant le siège social du SMSG. A l'initiative du Président, les séances peuvent être organisées dans toutes les communautés de communes ou d'agglomération constituant le périmètre Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président ; il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 – Accès au dossier préparatoire et aux projets de contrat et de marchés – Consultation (CGCT art L2121-12, L2121-13 et L2121-26)

Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des dossiers qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du comité ont la possibilité de consulter, aux bureaux du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (11 Rue Marcel Luquet – 32000 AUCH) et aux heures ouvrables, les dossiers préparatoires aux délibérations mais également les projets de contrat et de marchés avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Cette consultation peut s'effectuer durant les 15 jours précédant la séance.

Les membres du comité qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Dans tous les cas, les dossiers ainsi qu'une note de présentation de chaque dossier sont tenus à disposition des élus en début de séance du Comité Syndical.

Article 6 – Questions orales (CGCT art L2121-19)

Les membres du Comité peuvent poser au Président des questions orales portant sur les affaires / dossiers du SMSG et ne figurant pas à l'ordre du jour, auxquelles le Président ou les Vice-présidents peuvent répondre directement.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter lors de la séance suivante.

Article 7 – Questions écrites

Chaque membre peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout dossier relatif à l'activité du SMSG.

Elles doivent être envoyées au Président au minimum huit (8) jours francs avant la séance. Elles seront lues en séance par le Président, après épuisement de l'ordre du jour. Ce dernier pourra éventuellement passer la parole à l'auteur de la question écrite.

Les informations disponibles seront communiquées en séance du comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES

Article 8 : Présidence (CGCT art L2121-14 et L2122-8)

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne. En cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président le remplace.

Le Président procède à l'ouverture de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les délibérations, décompte les scrutins et proclame les résultats. Après épuisement de l'ordre du jour, il clôt la séance.

Il peut introduire une suspension de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un délégué et en fixe la durée.

Toutefois,

- ♦ La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du Comité Syndical ;
- ♦ Lorsque le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical est présidé par l'un des Vice-présidents. Le Président, même s'il ne préside plus la séance, peut assister aux discussions ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 9 - Quorum (CGCT art L2121-17)

Pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint : la majorité de ses membres en exercice doit être physiquement présents à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le quorum est à nouveau vérifié après une suspension de séance.

Si un délégué a un intérêt personnel dans une affaire soumise au vote, il ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Enfin, si après une première convocation régulière le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance sera provoquée à au moins trois (3) jours d'intervalle. Cette seconde convocation devra

alors indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité Syndical pourra délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre signe la feuille de présence qui sera insérée au registre des délibérations du Comité Syndical.

Article 10 – Pouvoirs (CGCT art L2121-20)

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut solliciter son suppléant pour le remplacer ou donner au membre de son choix pouvoir écrit et signé de voter en son nom.

Un membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit être renouvelé à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance. Ils peuvent être remis en mains propres dans les bureaux du SMSG (11 Rue Marcel Luquet – 32000 AUCH) ou bien envoyés par courrier, courriel ou fax jusqu'à 1 heure dernier délai, avant la séance du Comité Syndical.

Les membres du comité qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Vacance parmi les membres du Comité Syndical

En cas de vacance, pour décès, démission ou toute autre cause, la Communauté de communes ou la Communauté d'agglomération concernée pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai d'un mois.

Article 12 – Secrétariat de séance (CGCT art L2121-15)

Au début de chaque séance, le Président désigne un des membres du Comité Syndical pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 13 – Accès au public (CGCT L2121-18)

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public s'installe aux places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

N.B : le cas échéant, un emplacement spécial est réservé à la presse. Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 – Huis clos (CGCT L2121-18)

A la demande du Président ou de trois membres du comité, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos. Le public, ainsi que la presse, doivent alors se retirer.

Article 15 – Police de l’assemblée (CGCT art L2121-16)

Le Président a seul la police de l’assemblée. Ainsi, il peut faire évacuer la salle ou solliciter le départ de tout individu qui trouble l’ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement des séances

Après avoir procédé à l’ouverture de la séance, le Président met en discussion les dossiers inscrits à l’ordre du jour.

En premier lieu, il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il traite les points de l’ordre du jour dans leur ordre d’inscription et chaque dossier fait l’objet d’un projet de délibération qui est remis aux délégués en début de séance.

Le dernier point abordé rend compte des décisions qu’il a prises en vertu des délégations qui lui sont consenties.

Article 17 – Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le Président passe la parole aux délégués qui souhaitent intervenir.

Il veille à ce que l’orateur ne soit pas interrompu au cours de sa prise de parole mais recentre la discussion lorsque le délégué s’écarte de la question traitée.

Il déclare la discussion close lorsque plus personne ne souhaite s’exprimer et fait procéder au vote. Néanmoins, la clôture de toute discussion peut être décidée par le comité, à la demande du président ou d’un membre du comité. Avant la mise aux voix par le président, la parole ne pourra être donnée qu’à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité.

Article 18 – Débats d’orientation budgétaire

Dans un délai de deux (2) mois précédant l’examen et le vote du budget primitif, les membres du comité sont amenés à participer à un débat sur les orientations budgétaires du SMSG.

Le DOB (débat d’orientation budgétaire) a lieu lors d’une séance ordinaire, sous réserve que cela soit bien inscrit à l’ordre du jour ou lors d’une séance exclusivement réservée à cet effet.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse faisant apparaître les données relatives à la situation financière du SMSG, notamment les investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement ...

Le DOB, en se référant aux prévisions fournies, porte sur l'examen des priorités fixées par les élus dans l'activité du SMSG.

Le Comité Syndical peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 19 – Vote (CGCT art L2121-20 et L2121-21)

Le Comité Syndical vote les questions soumises à délibération à main levée. Le vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et, si nécessaire, le nombre de votants contre ou d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au vote au scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents du Comité Syndical sur des dossiers spécifiques et lorsque ce scrutin est imposé par la loi.

Les bulletins sont rassemblés dans une urne et dépouillés par deux assesseurs désignés à cet effet.

Les nominations, désignations et élections ont lieu au scrutin secret lorsque cela est imposé par la loi ou lorsqu'un tiers des membres du comité présents le demande.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au doyen d'âge.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et élections, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE IV

COMPTES RENDUS DES DEBATS

Article 20 : Enregistrement des séances (CGCT art L2121-18)

Les débats de chaque séance peuvent faire l'objet d'un enregistrement. L'enregistrement est alors effectué par les agents du SMSG sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Président.

Article 21 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Le procès-verbal, avec mention de la date, du nombre de membres en exercice, du nombre de membres présents, des affaires débattues et des décisions prises, ainsi que du résultat du vote de membres vaut compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque séance est affiché sous huitaine au siège du Syndicat Mixte et envoyé pour affichage au siège de chaque communauté de communes membre qui reste responsable de son affichage. Il reprend l'énoncé du sujet, la mise en délibéré et le résultat du vote. Il est envoyé par messagerie électronique aux membres du Comité Syndical.

Chaque procès-verbal est envoyé avec le dossier de la séance suivante, où il est mis au vote pour adoption. Possibilité est donnée aux délégués d'apporter une modification au procès-verbal ; la (les) modification(s) éventuelle(s) est (sont) enregistrée(s) au procès-verbal suivant.

Toute personne (physique ou morale) a le droit de demander communication des procès-verbaux validés du Comité Syndical, des budgets, des comptes et des arrêtés du Comité Syndical ainsi que plus largement, de tout document à caractère non nominatif. Il doit motiver sa demande par écrit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE LOCALE

Article 22 : Commissions

Le Comité Syndical peut créer des commissions chargées de l'examen des affaires relevant de ses missions et compétences. Le Comité Syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne en son sein les membres qui y siégeront. Le Président du SMSG est membre de droit de toutes les commissions.

Article 23 : Organisation des réunions

Périodicité des séances : les commissions se réunissent autant que de besoin, en fonction des questions à traiter soit à la demande de leurs présidents respectifs, soit à la demande du Président du SMSG.

Convocations : ces commissions sont présidées par un membre du bureau ou toute autre personne, selon décision du Comité Syndical.

Le président de commission fixe les dates, horaires et lieux des réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, par tout moyen à sa convenance (courrier ou courriel). Il se charge de la rédaction et de l'envoi des convocations et anime les débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 24 : Fonctionnement des commissions

Les commissions préparent le travail relatif aux projets du SMSG. Elles se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat en bureau ou à délibération du Comité Syndical, dans le domaine relevant de leur compétence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises.

Elles émettent un avis à la majorité relative des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre absent peut donner mandat à un de ses collègues.

Peuvent participer aux réunions des commissions un ou plusieurs agent(s) des services du SMSG ainsi que des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence. Ils peuvent participer aux discussions pour un éclairage technique, financier, juridique ou réglementaire mais ne prennent pas part aux avis émis par la commission. De plus, ils sont soumis au droit de réserve.

CHAPITRE VI BUREAU

Article 25 : Composition

Le bureau du Comité Syndical du SMSG est composé de 14 membres :

- ♦ Le Président
- ♦ Neuf (9) Vice-Présidents
- ♦ Quatre (4) autres membres représentatifs des Communautés de communes ou Communautés d'agglomération adhérentes au SMSG.

La composition du bureau peut évoluer sur proposition du Président et après délibération du Comité Syndical.

Sur demande du Président, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Comité Syndical peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 26 : Fonctionnement - Attributions

Le bureau examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du SMSG et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un autre établissement public.

Article 27 : Périodicité des réunions

Il est prévu que les membres du bureau se réunissent sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile et notamment pour le suivi de dossiers particuliers.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, une fois approuvé par le Comité Syndical, entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

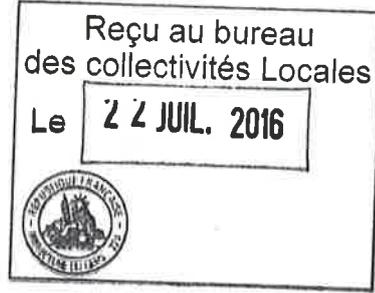
- En raison de son contenu,
- Contre la délibération du SMSG adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un « vice propre »,
- Contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci.

Fait à Auch, le



Elisabeth Dupuy-Mitterrand

La Présidente,
Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°5 - 8/07/2016

Séance du 8 Juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le huit juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Robert FRAIRET, Bénédicte MELLO, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Alain SCUDELLARO, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO, Raymond VALL.

Représentés : Gérard ARIES (représenté par André LAFFONT), Max BALAS (représenté par Jean-Marc ROGER), Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Michel RAFFIN (représenté par Jean-Marc PERES), François RIVIERE (représenté par Roger BREIL), Jacques SERES (représenté par Pierre TABARIN).

Procurations : -

A été nommée **secrétaire de séance** : Jean Marc ROGER

Nature de l'acte : 4.5

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Madame la Présidente présente aux membres du Comité Syndical les différents éléments composant le régime indemnitaire et pouvant s'appliquer aux agents du syndicat :

I - Le RIFSSEP

I.1 L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort,..)

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions <i>A titre d'exemple</i>	Montant annuel	
			IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	36 210	36 210
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130	32 130
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500	25 500
	4	Expertise et/ou expérience	20 400	20 400

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions <i>A titre d'exemple</i>	Montant annuel	
			IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	16 015	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650
Adjoints administratif	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800	10 800

3. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Exceptionnellement sur le mois de juillet 2016, l'IFSE sera versée au titre des services effectués sur le mois de juin, ainsi que sur le mois de juillet.

5. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6. Les absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, état pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

7. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8. Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

I.2- LE CIA (Complément Indemnitare Annuel)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort,..)

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	6 390	6 390
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670	5 670
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500	4 500
	4	Expertise et/ou expérience	3 600	3 600
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380	2 380
	2	Expertise, responsabilité de projet	2 185	2 185
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995	1 995
Adjoints administratif Adjoints d'animation	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260	1 260
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200	1 200

3. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

4. Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6. Les absences

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, état pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le CIA fixé ci-dessus est, conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

7. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II- Régime indemnitaire de la filière technique – cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

II.1 Prime de service et de rendement (P.S.R.)

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime de service et de rendement les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois assimilés aux corps de fonctionnaires de l'Etat concernés par cette prime.

Il s'agit des cadres d'emplois suivants : Ingénieurs

Les agents non titulaires relevant de ces catégories peuvent également bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions.

2. Le montant de l'indemnité

Le montant moyen annuel de la prime de service et de rendement est déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé réglementairement.

Les différents taux annuels de base maxima applicables à chaque grade figurent dans le tableau annexé.

Le taux individuel susceptible d'être appliqué à un agent ne peut être supérieur au double du taux annuel de base.

3. Le cumul

La prime de service et de rendement peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) TAUX MOYENS ET MONTANTS	
GRADES	Taux annuel de base
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523 €
Ingénieur en chef classe normale	2869 €
Ingénieur principal	2817 €
Ingénieur	1659 €

II.2 Indemnité spécifique de service (ISS)

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois assimilés aux corps de fonctionnaires de l'Etat concernés par cette prime ; il s'agit des cadres d'emplois suivants : Ingénieurs

Les agents non titulaires relevant de ces catégories peuvent également bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions.

2. Montants de l'indemnité

L'indemnité est calculée à partir d'un taux de base affecté de coefficients.

Ces taux de base et coefficients constituent des maxima qui ne peuvent être dépassés ; les assemblées délibérantes ont par contre la possibilité de fixer des taux et coefficients inférieurs à ces maxima.

Taux de base

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un taux de base annuel unique de 361,90 € pour l'ensemble des cadres d'emplois (à l'exception des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357,22 €).

Coefficient lié au grade

Le montant de base est affecté d'un coefficient lié au grade des bénéficiaires ; ce coefficient varie de 12 à 70.

Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau annexé.

Coefficient de modulation de service

Le montant de base est affecté d'un coefficient de modulation de service, en fonction de la situation géographique défini par circulaire ministérielle NOR INTB0000062C du 22 mars 2000 mise à jour le 26 juillet 2010) ; ce coefficient figure dans le tableau annexé.

Montant moyen annuel maximum de l'indemnité

Montant moyen annuel maximum (appelé également taux moyen annuel maximum) = taux de base (361,90 €*) x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le crédit global affecté à l'indemnité correspond au produit du taux moyen annuel fixé par l'assemblée délibérante par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier.

Les taux moyens annuels maximaux applicables pour chaque grade dans les collectivités des Gers figurent dans le tableau annexé.

Coefficient de modulation individuelle

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau annexé).

3. Le cumul

L'indemnité spécifique de service peut être cumulée avec la prime de service et de rendement.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Bénéficiaires et taux

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient par service (Gers)	Montant moyen annuel	Coefficient max de modulation individuelle
INGENIEURS					
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22€	70		25 005,40 €	1,33
Ingénieur en chef de classe normale	361,90€	55		19 904,50 €	1,225
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90€	51		18 456,90 €	1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90€	43	1	15 561,70 €	1,225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	361,90€	43		15 561,70 €	1,225
Ingénieur (à compter du 7 ^{ème} échelon)	361,90€	33		11 942,70 €	1,15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	361,90€	28		10 133,20 €	1,15

* Seule exception : Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle disposent d'un taux de base spécifique fixé à 357,22 €.

II.3 Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, la Présidente fixera et pourra librement, pour les primes relevant du titre II, moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et l'entretien annuel d'évaluation ;
- La disponibilité, l'assiduité, le comportement général ;
- L'expérience professionnelle ;
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement ;
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent (temps non complets ou temps partiels).

II.4 Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités relevant du titre II est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Lors d'un congé pour maladie ordinaire, lorsque l'agent est à demi-traitement, son régime indemnitaire est réduit d'autant.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

II.5 Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités relevant du titre II sera effectué selon une périodicité mensuelle. Exceptionnellement sur le mois de juillet 2016, la PSR ainsi que l'ISS seront versées au titre des services effectués sur le mois de juin, ainsi que sur le mois de juillet.

III- Modalités d'applications communes

➤ **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

➤ **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité Technique du Centre de Gestion du Gers a rendu un avis favorable le 20 juin 2016.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

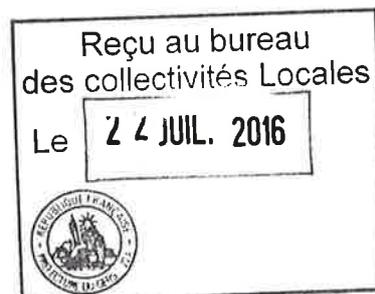
- **De mettre en place dans les conditions précitées, le régime indemnitaire du personnel du Syndicat Mixte,**
- **D'accepter le versement des primes et indemnités attachées aux grades, selon l'évolution des textes en vigueur,**
- **De préciser que l'ensemble des primes qui reçoivent un caractère forfaitaire sont maintenues en cas de congé annuel, maladie, A.T., congé de maternité, que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé rémunéré à ½ traitement, et que l'ensemble du régime indemnitaire peut être octroyé aux agents non titulaires,**
- **De préciser que les attributions individuelles sont du ressort de l'exécutif et peuvent être modulées par la Présidente, en fonction de la valeur professionnelle, prenant en compte les spécificités des postes, compétences, contraintes ou suggestions,**
- **De préciser que le régime indemnitaire est mis en place à compter du 13 juin 2016 et que son paiement s'il y a lieu interviendra de façon rétroactive.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

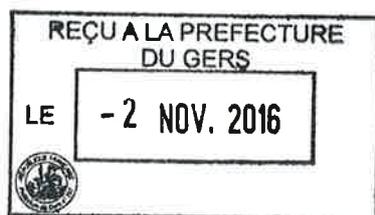
Nature de l'acte : 5.2.3

VALIDATION DU COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 8 JUILLET 2016

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 8 juillet 2016, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte-rendu.



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Gers du 29 août 2016 sur la modification ci-après,

Lors du Comité syndical du 8 juillet, il avait été proposé aux élus, à la vue du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat, de passer Florence Mengelle, au poste de secrétaire/comptable à 28h/ semaine au lieu des 17h30 / semaine prévus initialement.

Il convient de modifier le tableau des emplois afin de le rendre effectif.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant, à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Cadre d'emplois Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé de mission	35h	1	- Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT - Appui technique en matière d'urbanisme	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux
Secrétaire/comptable	28h	1	- Secrétariat - Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- D'acter que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet ;
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°3 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 4.1

MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le tableau des effectifs,

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Propose de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux fonctionnaires et agents non titulaires, nommés dans les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C, suivants, quel que soit leur grade.

En effet, les effectifs étant limités ils pourraient être conduits à effectuer, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non complet :

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle à la quinzaine, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail correspondant à la quinzaine (70h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

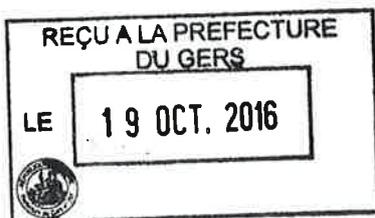
- Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale annuelle de travail (1 607h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses) et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De créer les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires suivant les conditions en vigueur ;**
- **De les verser en cas de nécessité de service ;**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°4 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 5.4

CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS: ADHÉSION A LA PLATEFORME DEMATERIALISÉE « S2Low3 » ADHÉSION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

Madame la Présidente expose à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité le Centre de Gestion a décidé de mettre en place d'une plateforme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Ce nouveau service comprendra, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par l'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le conseil d'administration à compter du 1er janvier 2008 sont les suivants :

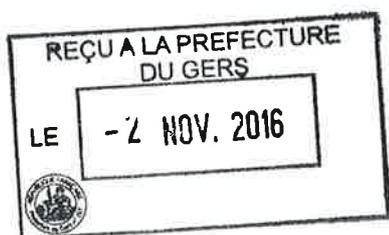
Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2011
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	40 €
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	75 €

Afin de fonctionner de manière entièrement dématérialisée via cette plateforme, il est nécessaire que la Présidente se dote d'une signature électronique.

De plus, la Présidente expose à l'assemblée que le syndicat doit adhérer à un service de médecine préventive pour ses agents. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gers propose ce service moyennant la somme de 44 € par agent visité. Une convention de 3 ans doit être conclue.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la Présidente à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers la convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du dispositif ACTES.**
- **D'autoriser la Présidente à se munir d'un certificat électronique de type RGS** (signature électronique).**
- **D'autoriser la Présidente à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers la convention relative à l'adhésion au service de médecine préventive.**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

A blue ink signature of Mme Elisabeth Dupuy-Mitterrand, written over a blue rectangular stamp that reads "SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE".

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°5 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 5.4

CONVENTION POUR L'ADHÉSION A LA PLATEFORME DÉMATÉRIALISÉE « ACTES »

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

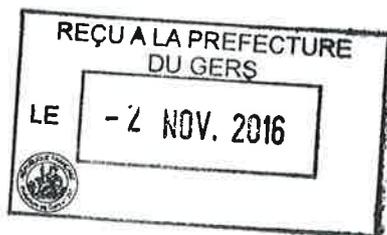
Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers sera désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télé transmission des actes au service préfectoral compétent.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la Présidente à signer avec la Préfecture du Gers la convention relative à l'adhésion à la plateforme « ACTES ».**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

**La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND**



A blue ink signature is written over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE".

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°6 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 5.4

MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le Syndicat Mixte se dote d'un véhicule de service afin de permettre aux agents de pouvoir circuler sur le territoire.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Il n'existe pas de véhicule de fonction au sein du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

Le véhicule de service est utilisé pour les seuls besoins du service aux heures et jours de travail. Il convient de se doter d'un règlement intérieur pour l'utilisation du véhicule.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

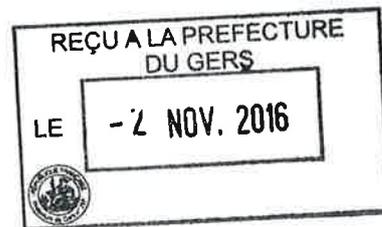
- **De valider le règlement intérieur pour l'utilisation des véhicules qui sera signé par chaque agent bénéficiaire ;**
- **D'autoriser la Directrice et la chargée de mission à effectuer un remisage à domicile selon les conditions prévues par le règlement d'utilisation des véhicules.**
- **D'autoriser la Présidente à accréditer les agents pour l'utilisation du véhicule de service.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°7 - 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés: Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations: -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 5.4

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Rappelle que le Comité lui a octroyé une délégation de pouvoirs le 7 avril 2016 afin de faciliter le fonctionnement au quotidien.

Elle propose de rajouter trois délégations :

1. Prendre les décisions relatives à la gestion du personnel dans la limite du tableau des effectifs et des crédits préalablement votés par le Comité qui inclut du coup la délégation n° 10,
2. Créer, modifier et supprimer les régies.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

La Présidente propose le texte suivant :

La Présidente du Syndicat Mixte peut recevoir une délégation de pouvoir du Comité Syndical selon les modalités fixées par l'article L 5211-10 du CGCT afin de faciliter la bonne administration du Syndicat Mixte entre les réunions du Comité Syndical.

Cette délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur la base des articles L.2122-22 et L.5211-10, il est proposé d'attribuer les délégations suivantes à la Présidente, pour la durée du mandat :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant inférieur au seuil des marchés publics, soit 25 000 € à la date du Comité Syndical, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Intenter au nom du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :
 - Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
 - Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, d'environnement, de finances et budget, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du Syndicat mixte, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
8. Solliciter ou recevoir toute subvention et passer les conventions y afférentes, ainsi que leurs avenants,
9. Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité,

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

10. Prendre les décisions relatives à la gestion du personnel qui sont normalement de la compétence du Comité Syndical, dans la limite du tableau des effectifs et des crédits préalablement votés par le Comité à savoir :
 - a. Signature de contrats de travail des agents du Syndicat, des conventions de formation du personnel,
 - b. Fixation du montant des indemnités à allouer aux stagiaires et signature des documents correspondants aux conventions de stages,
 - c. Autorisation de travail à temps partiel...
11. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider la délégation de pouvoirs à la Présidente pour les attributions mentionnées ci-dessus,**
- **Que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants,**
- **De rappeler que la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque comité syndical,**

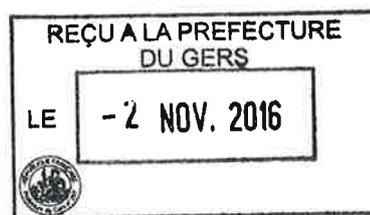
Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°8 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents: Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés: Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 1.1

AVENANT AU MARCHÉ 2014-10 POUR LA RÉVISION DU SCOT DES COTEAUX DU SAVÈS

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu la délibération N°8 du 8 octobre 2015 concernant l'achèvement de la révision du SCOT des Coteaux du Savès

Vu la délibération N°9 du 8 octobre 2015 concernant la reprise du contrat du mandataire - Amenis / Gascogne Toulousaine

Vu le Marché 2014-10 qui nous lie au prestataire

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Le paiement du marché était subodoré à 4 phases :

- Bilan et diagnostic / Impacts sur l'environnement pour 37 545 € HT
- Révision du PADD pour 31 105 € HT
- Elaboration du DOO pour 29 855 € HT
- Mise en forme du dossier du SCoT pour 19 420 € HT

La phase trois correspondant au DOO, est découpée en un acompte et un solde : 50% pour le DOO et 50% pour le projet de SCoT arrêté prêt à être transmis aux conseillers syndicaux.

Afin de répartir de manière plus équilibrée le paiement de cette phase, le Syndicat pourrait rajouter une phase intermédiaire, le travail nécessaire pour l'arrêt du document étant important.

La Présidente propose de scinder la phase 3 en 2 acomptes et un solde :

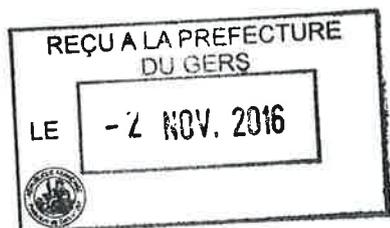
- 50% pour le DOO soit 14 927,50 € HT
- 25% pour un premier document d'arrêt soit 7 463,75 € HT
- 25% pour le projet de SCoT arrêté prêt à être transmis aux conseillers syndicaux soit 7 463,75 € HT,

Et de faire un avenant avec le bureau d'étude,

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De scinder la phase 3 en 2 acomptes et un solde**
 - **50% pour le DOO soit 14 927.50 € HT**
 - **25% pour un premier document d'arrêt soit 7 463.75 € HT**
 - **25 % pour le projet SCoT arrêté prêt à être transmis aux conseillers syndicaux soit 7 463.75 € HT**
- **De faire un avenant avec le bureau d'études ;**
- **D'Autoriser la Présidente à signer l'avenant aux conditions ;**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,



La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°9 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés: Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations: -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 6.4

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE ET MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

La Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu la délibération du 11 Juillet 2016 de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,

Vu le Code de l'Urbanisme,

La Communauté de communes Astarac Arros souhaite adhérer au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne en particulier du fait de la constructibilité limitée en l'absence d'un SCOT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Suivant l'article L5211-18, son adhésion est subordonnée à l'approbation du comité syndical du SCoT de Gascogne qui transmettra ensuite pour avis aux EPCI constitutifs du Syndicat. A défaut d'avis rendus dans les trois mois, ceux-ci seront réputés favorables.

Toute extension emporte extension du périmètre du SCoT conformément à l'article L143-10 du Code de l'Urbanisme.

L'adhésion de la Communauté de Communes d'Astarac Arros en Gascogne engendre une modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

Cette extension de périmètre va permettre, si les règles restent identiques, de candidater à nouveau pour l'appel à projet SCoT ruraux et ainsi compléter la subvention déjà acquise de 3*85 000 €.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider l'adhésion de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,**
- **De valider la modification des statuts annexés à la présente délibération,**
- **De préciser que cette délibération sera transmise, pour avis dans un délai de trois mois, aux communautés membres du Syndicat Mixte ; puis au Préfet de département,**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

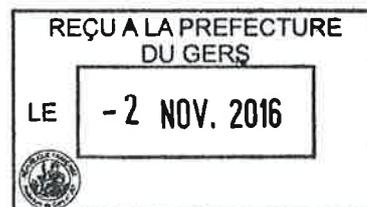
La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :



Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

DELIBERATION N°9 DU 18.10.2016

Article 1^{er}

Composition du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L.143-10 du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération,
- ✓ La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone,
- ✓ La Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,
- ✓ La Communauté de Communes du Bas Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes Bastides Lomagne,
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Gascogne,
- ✓ La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
- ✓ La Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,
- ✓ La Communauté de Communes du Savès,
- ✓ La Communauté de Communes de la Ténarèze,
- ✓ La Communauté de Communes Val de Gers,
- ✓ La Communauté de Communes des Hautes Vallées,
- ✓ La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération et la Communauté de Communes Cœur de Gascogne vont fusionner ainsi que la Communauté de Communes Val de Gers et la Communauté de Communes des Hautes Vallées au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Nom du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCoT DE GASCOGNE ».

Article 3

Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Il aura pour objet suite à son rendu exécutoire, la mission de le mettre en œuvre en particulier en s'assurant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement.

Article 4

Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au 11 Rue Marcel Luquet, Z.I. Engachies, 32000 AUCH

Article 5

Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée de vie illimitée

Article 6

Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition en fonction des seuils démographiques :

- ✓ Jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- ✓ De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ✓ De 15 001 à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ✓ Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque les titulaires sont présents. Ils sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désignés leur retire ce mandat.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 7

Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- ✓ Vote du Budget,
- ✓ Approbation du compte administratif,
- ✓ Décision relative aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- ✓ Adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ Dispositions à caractère budgétaire prise suite à une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (L.1612-15 du CGCT),
- ✓ Délégation de la gestion d'un service public.

Article 8

Le Président

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat, qui est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- ✓ Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- ✓ Ordonne les dépenses et les recettes,
- ✓ Est le chef des services créés par le Syndicat,
- ✓ Représente le Syndicat mixte en justice,
- ✓ Prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au bureau,
- ✓ Peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte et ce dans le respect du CGCT.

Article 9

Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par le CGCT, et éventuellement un ou plusieurs membres.

Afin d'assurer une représentation de chaque EPCI, le Bureau sera composé d'autant de membres que d'EPCI adhérentes.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 10

Budget du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La contribution des membres du Syndicat fixées chaque année par le Comité syndical au prorata du nombre d'habitants et déduction faite des autres recettes du Syndicat,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
3. Le produit de recettes diverses,
4. Les subventions obtenues,
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés par le Syndicat,
6. Le produit des emprunts auquel il décide de recourir,
7. Les produits des dons et legs régulièrement acceptés par le Syndicat,
8. Les autres ressources autorisées

Article 11

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 12

Adhésion d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.
Toute adhésion emporte extension du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme

Article 13

Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi, article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Article 16

Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°10 – 18/10/2016

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	16
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents: Gérard ARIES, Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Roger TRAMONT.

Représentés: Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON), Fabienne VITRICE (représentée par Francis LARROQUE).

Procurations: -

A été nommé **secrétaire de séance** : Jacques SERES

Nature de l'acte : 1.1

LANCEMENT D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE JURIDIQUE

La Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne ».
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Schéma de cohérence Territoriale de Gascogne est un document d'urbanisme devant respecter le Code de l'Urbanisme. A ce titre il peut être attaqué sur le fond et / ou sur la forme.

A cela s'ajoute un contexte législatif mouvant, fortement pourvoyeur de risques juridiques.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Une assistance juridique paraît donc indispensable pour les points suivants :

- ✓ Accompagnement dans la procédure d'élaboration du SCoT jusqu'à ce qu'il soit exécutoire,
- ✓ Accompagnement dans le contenu et la rédaction du SCoT et plus particulièrement le DOO, jusqu'à son approbation,
- ✓ Assistance, accompagnement et représentation en cas de recours contre le SCoT jusqu'à ce qu'il soit exécutoire,
- ✓ Assistance, accompagnement et représentation sur les recours contre les avis rendus par le Syndicat sur les demandes de dérogation et les avis.

Les deux premières missions seront rémunérées de manière forfaitaire et sont estimées à 45 000 € HT, quant aux deux dernières, elles se feront par bons de commande à partir d'un bordereau de prix unitaires et sont estimées à 30 000 € HT.

Les trois premières missions sont liées à la durée d'élaboration du SCoT dont la durée est estimée à 5 ans, y compris celle à bon de commande de manière dérogatoire conformément à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

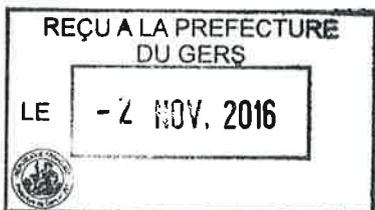
La dernière mission, étant indépendante de l'élaboration du SCoT, se déroulera sur 4 ans jusqu'à bon de commande également.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La Présidente propose de déléguer le choix du prestataire au bureau.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la Présidente à engager la procédure sous forme de MAPA dans le cadre du recrutement d'une assistance juridique dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus,**
- **De déléguer au Bureau le choix du prestataire,**
- **D'autoriser la Présidente à signer le marché à intervenir, une fois le choix fait par le Bureau.**



Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

A blue ink signature over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE" and "SCoT DE GASCOGNE".

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°1 - 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

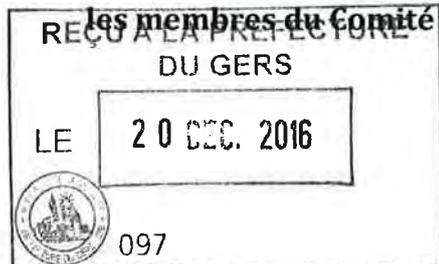
A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 5.2.3

VALIDATION DU COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 8 JUILLET 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 18 octobre 2016, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte-rendu.



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 2.1

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCOT DES COTEAUX DU SAVÈS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-16 et L 5214-21,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-1 et suivant et R 141-1 et suivant,

Vu la délibération n° 10092014-14a du Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine du 10 septembre 2014 prescrivant la révision du SCOT des Coteaux du Savès et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 01042015-02 du 1er Avril 2015 du Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine approuvant le bilan du SCOT de 2010 et confirmant la nécessité de la révision du SCOT des Coteaux du Savès,

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Vu la délibération n° 07072015-12 07 juillet 2015 du Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine prenant acte du 1er débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n° 8 du 08 octobre 2015 Comité Syndical du SCoT de Gascogne se prononçant en faveur de l'achèvement de la procédure de révision du SCOT des Coteaux du Savès,

Vu la délibération n° 6 du 07 Avril 2016 Comité Syndical du SCoT de Gascogne prenant acte du 2d débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision du SCoT des Coteaux du Savès annexé à la présente délibération,

Mme la Présidente précise que le travail de la révision du SCoT des Coteaux du Savès arrive maintenant à son terme.

Le Comité syndical doit prendre connaissance et se prononcer sur l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision du SCoT des Coteaux du Savès.

Le bilan de la concertation :

La révision du SCOT des Coteaux du Savès a été lancée en septembre 2014, la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine (CCGT) étant alors autorité compétente en matière de SCoT.

Par délibération du 10 septembre 2014, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, a prescrit la 1^{ère} révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT des Coteaux du Savès) et fixé les modalités de la concertation publique tout au long de cette révision, conformément aux dispositions de l'article L 103-2 (antérieurement L 300-2) du Code de l'urbanisme.

Depuis juin 2015, suite à sa création, l'autorité compétente en matière de SCoT est le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

Le comité syndical du SCoT de Gascogne a décidé de poursuivre la révision déjà engagée sur le même périmètre (la CCGT) lors de sa réunion du 8 octobre 2015. Le débat sur le PADD a été réalisé le 7 avril 2016. La concertation a été menée selon les modalités fixées dans la délibération de prescription prise la CCGT.

Pour rappel, les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision du SCoT des Coteaux du Savès sont les suivantes :

- ✓ communication sur le site de la C.C.G.T. et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études,
- ✓ mise à disposition de documents concernant la révision du SCOT, recueil des avis et remarques sur des supports papier au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- ✓ organisation de 3 réunions publiques.

A l'issue de la phase de concertation, un bilan est dressé.

En matière de bilan comptable à la date du 6 décembre 2016, on dénombre 17 réunions au cours de la révision du SCoT des Coteaux du Savès (3 Réunions publiques - 2 Comités Techniques élargis aux Personnes Publiques Associées - 4 Ateliers - 6 Comat - 2 Séances de lecture commentée).

Le détail des modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure de révision du SCoT est exposé dans le dossier intitulé « Bilan de la Concertation ». Ce bilan, joint en annexe, récapitule les actions effectuées à ce titre, les observations et questions recueillies pendant la période de concertation, ainsi que la manière dont celles-ci ont pu être analysées ou prises en compte par le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Il apparaît que les objectifs posés dans le cadre de la délibération fixant les modalités de concertation ont été atteints. Ces temps d'échanges et de travail ont ainsi permis d'amender les différentes versions du document aujourd'hui proposé pour arrêt.

Il est donc proposé, préalablement à l'arrêt du projet de SCoT, d'approuver le présent bilan de la concertation, dont les éléments sont détaillés en annexe.

L'arrêt du projet :

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a décidé de prescrire la révision du SCOT des Côteaux du Savès lors du conseil communautaire du 10 septembre 2014. Les études permettant d'élaborer la révision du SCOT des Côteaux-du-Savès ont débuté en janvier 2015. Le Bureau d'étude AMENIS, basé sur Toulouse, est en charge de la révision du SCOT.

Le Bilan à mi-parcours du SCOT en vigueur et le Diagnostic du territoire ont été approuvés en Conseil Communautaire de la CCGT. Le 2d Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en Comité Syndical.

Le projet de révision du SCOT des Côteaux du Savès est présenté ce soir pour être arrêté par le Comité Syndical.

Ensuite, viendra la phase de consultation des personnes publiques et des communes associées à la révision du SCOT pour une période de trois mois.

Rappel des dates clés de la révision en cours :

- 10 sept 2014 - Délibération de prescription
- 12 jan 2015 - Présentation de la révision du SCOT
- 1er Avril 2015 - Validation du Bilan en Conseil Communautaire
- 07 juil. 2015 - 1ER débat du PADD en Conseil Communautaire
- 10 mars 2016 - Réunion Publique 1 : le Diagnostic
- 07 Avril 2016 - 2d Débat du PADD en Comité Syndical
- 26 mai 2016 - Réunion Publique 2 : Le PADD
- 04 juil. 2016 - Réunion Publique 3 : le DOO

Le projet de révision du SCoT des Côteaux du Savès complet comporte :

- **Un Rapport de Présentation** en 3 volets (un Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement ; une Evaluation Environnementale ; l'Explication des Choix retenus) complété par un Résumé non Technique.
- **Un PADD** (Projet d'Aménagement et de développement Durables) décliné en 7 axes :
 - ✓ Maîtriser l'accueil des nouveaux habitants,
 - ✓ Structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public,
 - ✓ Poursuivre le développement économique en l'élargissant,
 - ✓ Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement,
 - ✓ Préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain,

- ✓ Se déplacer selon de nouvelles modalités dans et hors le territoire,
 - ✓ L'Armature territoriale en 2030,
- Un **DOO** (Document d'Orientation et d'Objectifs) détaillant les 7 axes du PADD et les complétant par un chapitre préparer l'avenir énergétique du territoire. Chacun de ces axes sont déclinés en prescriptions ou préconisations.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le bilan de la concertation mis en œuvre au cours de la procédure de révision du SCoT, exposé de manière détaillée dans le dossier « Bilan de la concertation » annexé,**
- **D'arrêter le projet de révision du SCoT des Coteaux du Savès, tel qu'il est annexé,**
- **De transmettre, conformément au code de l'urbanisme, le projet de révision du SCoT des Coteaux du Savès, pour avis aux personnes publiques associées et concertées à leur demande, conformément au Code de l'Urbanisme,**
- **D'autoriser la Présidente à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la suite de la procédure,**
- **De dire qu'il sera procédé à l'affichage de la délibération pendant un mois, conformément à l'article R 143-7 du code de l'urbanisme.**
- **De dire que le projet de révision du SCoT des Coteaux du Savès sera tenu à disposition du public dans les locaux du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, au 11 rue Marcel Luquet à Auch ainsi qu'au siège de la CCGT, Rue Louis Aygobère à l'Isle Jourdain, aux heures habituelles d'ouverture.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

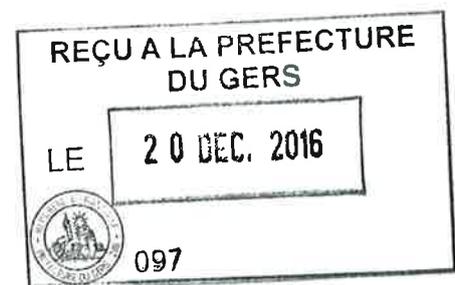
La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :



Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°3 - 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 1.7

CONVENTION AVEC LE SERVICE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu le projet de convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales proposée par le Conseil Départemental du Gers

Le Conseil départemental du Gers dispose d'une banque de données territoriale. L'accès et l'exploitation des données se font par le biais d'un portail numérique qui propose les services suivants :

- Accès aux données (accès réservé aux partenaires)

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

- Utilisation d'applications pour réaliser des cartes (accès réservé aux partenaires)
- Cartothèque thématique (accès libre)
- Observatoire (accès libre et réservé en fonction des données)

Le Conseil départemental du Gers propose aux collectivités et autres organismes (Cf. liste jointe en Annexe 1) de pouvoir participer à l'enrichissement, la mise à jour et l'exploitation des données via une convention partenariale.

La base de données étant réalisées (numérisation du cadastre notamment), les adhérents accèdent désormais gratuitement aux données.

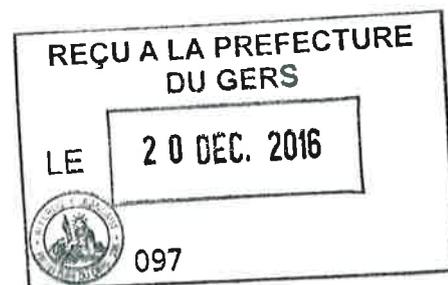
L'élaboration du SCoT de Gascogne va nécessiter l'accès et l'exploitation de données liées au territoire. La convention (Cf. Annexe 2) permet de les mettre à disposition du prestataire le temps de la réalisation des études. Par ailleurs, le Syndicat sera ainsi en mesure d'éditer des cartes, dans le cadre notamment de l'accompagnement des communes dans l'élaboration et/ou l'évolution de leur projet d'urbanisme.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer au partenariat départemental de Banque de Données territoriales mis en place par le Conseil départemental du Gers,**
- **D'indiquer que le Syndicat Mixte contribuera à son enrichissement en fonction de ses moyens, en partageant avec ses partenaires les données utiles au territoire,**
- **D'autoriser sa présidente à signer les documents relatifs à cette adhésion.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°4 – 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 7.1

EXÉCUTION DU BUDGET 2017 AVANT VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu la délibération n°4 du 07 avril 2016 votant le budget primitif 2016,

Après la clôture de l'exercice, entre le 1er janvier et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Dépenses		Crédits Ouverts 2016 (€)	Exécution avant vote 2017 (€)
Chap 20	Immobilisations incorporelles Frais liés doc. Urbanisme et numérisation cadastre	208 452, 23€	52 113, 05€
Chap 21	Immobilisations corporelles Install. Générales, agencement et aménagement divers Matériel de bureau et matériel informatique Mobilier	13 000, 00 €	3 250, 00€

La Présidente propose au comité syndical d'autoriser l'exécution des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016,

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

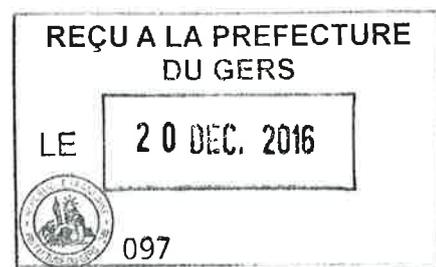
- D'autoriser l'exécution des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne de l'exercice 2016 soit : 52 113 € 05 au chapitre 20 et 3 250 € 00 au chapitre 21.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

**La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND**



Transmise à la Préfecture le :
Affichée le :



Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°5 – 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Gers du 28 novembre 2016 sur la modification ci-après,

Le poste d'assistante / comptable d'abord sur un mi-temps devait passer à compter de 2017, afin de faire face à l'entrée effective en élaboration du SCOT, à temps plein.

Il convient de modifier le tableau des emplois afin de le rendre effectif.

Madame la Présidente propose donc à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Cadre d'emplois Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé de mission	35h	1	- Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT - Appui technique en matière d'urbanisme	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux
Secrétaire Comptable	35h	1	- Secrétariat - Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- D'acter que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet ;
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

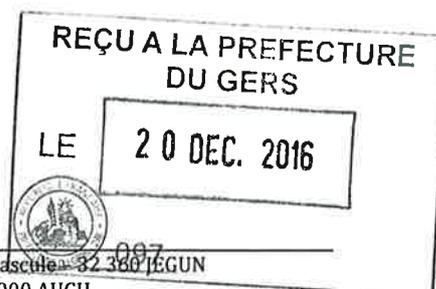
Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :



Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 300 LEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°6 – 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 7

DURÉE D'AMORTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Mme la Présidente précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Madame la Présidente propose donc les durées d'amortissement suivantes :

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN
Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH
contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

<u>IMMOBILISATIONS</u>	
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u>	
Logiciels	2 ans
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans
<u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u>	
Mobilier <500 euros	pas d'amortissement
Mobilier >500 euros	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Véhicules	5 ans

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la durée des amortissements tels qu'ils sont dans le tableau ci-avant

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :



Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°7 – 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 7.10

ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame la Présidente précise qu'il est nécessaire que le Comité se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière.

Les comptables non centralisateurs du Trésor (Receveurs) sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- ✓ l'établissement des documents budgétaires et comptables
- ✓ la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie
- ✓ la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
- ✓ la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'attribution et le taux de cette indemnité doivent faire l'objet d'une délibération conformément à la législation.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Tarif (arrêté interministériel du 12 juillet 1990) :

- ✓ 388,74 € de 0 à 609 796 €
- ✓ 0,10 pour 1000 pour toutes les sommes excédant 609 796 €

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Considérant, que Danièle MOUNE, exerce la fonction de comptable de la trésorerie de Vic-Fezensac et qu'elle a apporté des conseils au Syndicat tout au long de l'année 2016.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De demander le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil,**
- **D'accorder une indemnité de conseil au taux de 100% par an à Danièle MOUNE à partir de 2016,**
- **D'indiquer que les crédits correspondants sont prévus au budget 2016 et seront prévus pour les futurs budgets.**



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,
Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°8 - 15/12/2016

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DÉCEMBRE 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	19
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Jean-Louis CASTELL, Christian DAIGNAN, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Bénédicte MELLO, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Jacques SERES, Christian TOUHE-RUMEAU, Roger TRAMONT, Hélène TUMELERO.

Représentés : Franck MONTAUGÉ (représenté par Christian LAPREBENDE)

Absents : Michel BAYLAC, Serge CETTOLO, Gérard DUBRAC, Jean DUCLAVE, Robert FRAIRET, Francis IDRAC, Nicolas MELIET, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN, Raymond VALL, Fabienne VITRICE.

Procurations : -

A été nommé **secrétaire de séance** : Francis BELLOTTO

Nature de l'acte : 4.1

ADHÉSION AU CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Madame la Présidente, propose que le Syndicat Mixte adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

L'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°

Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

L'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

L'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

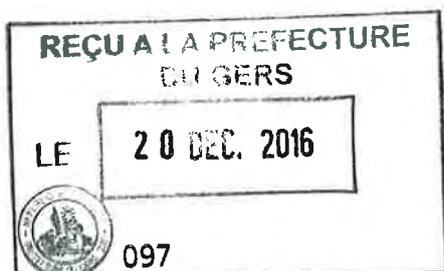
Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Y adhérer permettrait de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

La cotisation est forfaitaire et annuelle par agent. Elle est en 2016 à 197,89 €/agent et devrait évoluer en 2018 à 205 €/agent.

Où l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- **D'autoriser en conséquent Mme La Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS,**
- **D'indiquer que les crédits correspondants seront prévus au budget 2017 suivant le montant de la cotisation arrêtée par le CNAS (entre 197,89 et 205 €/agent),**
- **De désigner M. SCUDELLARO de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**



Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne - 31 Place de la Bascule - 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet - Zone Engachies - 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

DECISIONS DU BUREAU

- B1 demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée de la commune de CASTERA-VERDUZAN
- B2 demande d'avis sur le projet de révision de la carte communale d'AURADE
- B3 avis sur la demande de dérogation de la commune de Pavie
- B4 avis sur le PLU arrêté de la commune de Traverses

Syndicat Mixte du SCoT DE GASCOGNE

N° B1 – 08 07 2016

DECISION DU BUREAU PAR DELEGATION DE POUVOIR

DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE DE LA COMMUNE DE CASTERA VERDUZAN

Séance du 08 juillet 2016

Date de la convocation 30 JUIN 2016	
Nombre de membres	14
Nombre de présents	5
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	5
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le huit juillet, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 30 Juin 2016, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Marie-Ange PASSARIEU, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Raymond VALL.

Représentés : -

Procurations : -

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 fixant le périmètre du SCOT de Gascogne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité Syndical n°5 - 11 12 2015 - donnant délégation au Bureau pour l'octroi des dérogations relative à l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à la règle d'urbanisation limitée,

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Bureau du 12 mai 2016, le Bureau Syndical a été à nouveau convoqué le 8 juillet 2016 à 17h. il peut valablement délibérer pour cette décision sans condition de quorum.

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de Castera-Verduzan adressé à Madame la Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne le 21 avril 2016 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-4 et L.142-5 du code l'urbanisme pour la création de zones constructibles dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cette demande de dérogation concerne 7 secteurs de la commune avec pour objet :

- le déclassement d'environ 16 ha de zones U et AU en zone N,
- l'extension d'environ 20 ha de zones U et AU au dépend des zones N et As.

Considérant la description des projets d'urbanisation des 7 secteurs concernés par la demande de dérogation :

Secteur 1-Le Hiton: permettre quelques constructions supplémentaires afin de densifier ce secteur urbanisé récemment et rectifier le zonage par rapport à celui du PLU de 2005.

Secteur 2- le centre villageois: permettre le développement des activités liées au tourisme et aux loisirs dans la vallée de l'Auloue et ajuster le zonage du PLU de 2005 par rapport à la prise en compte du PPRi.

Secteur 3- Ouest du village et Mounouat: permettre quelques constructions supplémentaires, notamment sur des secteurs s'inscrivant dans le périmètre du PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble).

Secteur 4- Bergès: reporter une zone constructible du PLU de 2005 sur un secteur voisin et rectifier le zonage.

Secteur 5- Le Caramic: permettre un développement mesuré du hameau de Caramic.

Secteur 6- Hippodrome: rectifier le zonage du PLU de 2005 par rapport à la présence d'un hippodrome.

Secteur 7- Le Guillot: permettre un développement mesuré du hameau du Guillot.

Considérant que la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 7 avril 2016, a prononcé un avis favorable sur la demande de dérogation de la commune de Castera-Verduzan assorti d'une réserve pour le lieu-dit « A Berges », (secteur 4 de la demande de dérogation) :

La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation correspondant aux parcelles cadastrées AV0059 et AV 0060 doit être retirée ;

De même la zone de l'ancien PLU correspondant aux parcelles cadastrées AV094 doit être reprise dans le nouveau projet ;

Par contre, la zone de l'ancien PLU correspondant à la parcelle cadastrée AV0303 et AV 0375 doit être retirée ;

Pour la zone de l'ancien PLU correspondant à la parcelle cadastrée AV 0345, elle sera maintenue ou supprimée à la discrétion de la commune.

Considérant que l'analyse du dossier par le Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne met en évidence que :

- l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en effet aucun des 7 secteurs ne fait l'objet d'un enjeu écologique particulier et ne se situe au sein d'une continuité écologique à maintenir.

Le développement limité proposé n'est pas de nature à altérer le paysage ou le patrimoine architectural et urbain : il conforte l'urbanisation récente et rectifie le zonage du PLU actuel (calage sur les limites parcellaires et intégration de jardins).

- la consommation de l'espace conduit à réserver 12 ha pour l'habitat, 4 ha pour les constructions non liés à l'habitat, ce qui impactera 12.75 ha d'espace naturel ou agricole pour la totalité de la commune ce qui n'est pas jugé excessif.

Le potentiel foncier disponible sur les secteurs (1, 3, 4, 5 et 7) est de 1.69 ha pouvant accueillir de 10 à 15 logements (pour une densité de 8 logements/ha).

Par ailleurs, le projet de PLU a également réduit d'environ 16 ha les terrains ouverts à l'urbanisation par rapport au PLU approuvé en 2005.

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la commune de Castera-Verduzan concernant l'ouverture de zones constructibles pour les projets situés dans les Secteurs suivants : secteur 1-Le Hiton, Secteur 2- le centre villageois, Secteur 3- Ouest du village et Mounouat, Secteur 4- Bergès, Secteur 5- Le Caramic, Secteur 6- Hippodrome, Secteur 7- Le Guillot).

Fait à JEGUN, le 8 juillet 2016

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.



Certifié exécutoire le :

- Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

- de la publication le :

Syndicat Mixte du SCoT DE GASCOGNE

N° B1 – 18/10/2016

DECISION DU BUREAU PAR DELEGATION DE POUVOIR

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION

DE LA CARTE COMMUNALE D'AURADÉ

Séance du 18 octobre 2016

Date de la convocation 11 OCTOBRE	
Nombre de membres	14
Nombre de présents	7
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	7
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le dix-huit octobre, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 11 octobre 2016, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Michel BAYLAC, Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN

Représentés : -

Procurations : -

La Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu la délibération n°5 du 11 décembre 2015, déléguant au Bureau les avis sur les documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le SCoT des Coteaux du Savès approuvé le 15/12/2010, par la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Vu le SCoT des Coteaux du Savès en cours de révision,

Le Syndicat Mixte a reçu le 26 septembre 2016 la carte communale d'Auradé suite à son arrêt par le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine le 12 avril 2016. La Gascogne Toulousaine demande au Syndicat Mixte de rendre un avis, non obligatoire, sur la carte communale d'Auradé.

Cette carte a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de la compétence en vue de réaliser un PLUiH.

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Le SCoT de Gascogne n'ayant pas encore débattu de son PADD ni avancé sur la rédaction de son DOO, il convient de s'appuyer sur le SCoT des Coteaux du Savès. Ce dernier approuvé en décembre 2010 est exécutoire et sa révision est en cours afin de prendre en compte la loi Grenelle.

Depuis sa création, c'est le Syndicat qui est maître d'ouvrage du SCoT des Coteaux du Savès en révision.

Projet de la carte communale :

La carte communale d'Auradé présente le choix d'accueillir 150 habitants supplémentaires dont 40 en résidence seniors et 110 autres types d'habitants.

Pour ce faire, elle prévoit la construction de 69 logements et consommer, en modérant la taille des terrains par logement à 1 250 m² (1 900 m² en moyenne auparavant), 7 hectares répartis :

- ✓ 3 zones ZC2 :
 - Au Village dans la continuité du bâti récent permettant de renforcer le noyau, soit 3,8 ha
 - Au Mican, des terrains communaux, où serait réalisé le projet de résidence seniors, à proximité du village pour 1ha
 - A Pages, en réduisant le potentiel constructible du secteur pour 0.62 ha

- ✓ En ZC1 soit environ 3.7 ha en renouvellement urbain.

3 secteurs sont en ZNp compte tenu de leur intérêt paysager et/ou patrimonial.

La problématique risques d'inondation est bien prise en compte avec un secteur ZNi autour des secteurs de risques.

Les zones agricole et naturelle sont règlementées par la zone ZN.

Presque 98% de la commune sont classés en ZN ou ZNi.

Compatibilité :

La révision du SCoT des Coteaux du Savès et la révision de la carte communale d'Auradé sont suivis par la Gascogne Toulousaine, de même que le SCoT approuvé a été mené par la Gascogne Toulousaine. La compatibilité est donc, logiquement, travaillée en amont du projet et bien articulée.

Le SCoT approuvé, prévoyait l'accueil de 1 000 habitants pour les communes en dehors de l'Isle Jourdain, Pujaudran et Fontenilles.

Cet objectif déjà atteint, a été revu dans le cadre de la révision.

En prévoyant l'accueil de 150 nouveaux habitants, Auradé paraît compatible en termes de développement.

Tout comme le travail sur le renouvellement urbain, le confortement des zones agricoles et l'urbanisation de 40,33ha (ZC1 et ZC2) dont 5,42ha en extension urbaine respectent les principes de compatibilité du SCoT approuvé, puisque étaient permis 40 ha de superficie totale pour l'urbanisation.

Par ailleurs en intégrant une résidence senior, le territoire offre une diversité répondant aux besoins des personnes âgées. Il apparaît difficile pour une ville de cette taille de pouvoir répondre à tous les besoins, qui trouveront réponse dans les limites de l'intercommunalité.

Les zones d'extension, menées par la mairie intégreront les cheminements doux. Ceux qui existent sont bien répertoriés néanmoins, il n'apparaît pas les continuités, à conforter, ou les ruptures, sur lesquelles un travail pourrait être mené, avec les territoires voisins.

Enfin par la mise en place de 3 zones naturelles de protection paysagère, la ville montre sa volonté de conserver des points de vue, des sites patrimoniaux et des espaces au caractère naturel afin de valoriser le paysage et le patrimoine.

Concernant le SCoT en révision, le travail mené sur la carte communale correspond aux grands principes et objectifs.

La finalisation de l'arrêt du document est en cours, notamment l'écriture du DOO sur laquelle s'appuiera la compatibilité une fois ce document approuvé.

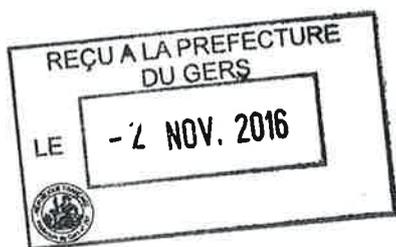
Le bureau du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne DÉCIDE à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la révision de la carte communale d'Aurade sur la compatibilité avec le SCoT des Coteaux du Savès approuvé ;
- De rappeler que le SCoT des Coteaux du Savès est en révision,
- De préciser que les chemins doux existants pourraient faire l'objet de précisions quant à la connexion ou non sur les chemins ruraux des communes alentours et dans le cas échéant, faire ressortir les ruptures.

Fait à AUCH, le 18 octobre 2016.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.



Certifié exécutoire le :

- Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
- de la publication le :

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

Syndicat Mixte du SCoT DE GASCOGNE

N° B1 – 24/11/2016

DECISION DU BUREAU PAR DELEGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE PAVIE

Séance du 24 novembre 2016

Date de la convocation 17 NOVEMBRE 2016	
Nombre de membres	14
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le vingt-quatre novembre, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 17 novembre 2016, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Hervé LEFEBVRE, Franck MONTAUGE, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIÈRE, Raymond VALL.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Robert FRAIRET, Guy MANTOVANI, Marie-Ange PASSARIEU, Henri SOUMEILLAN

La Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »

Vu la délibération n°5 du 11 décembre 2015, donnant délégation au Bureau pour l'octroi des dérogations relative à l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à la règle d'urbanisation limitée

Vus les articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme

Les services de l'Etat ont transmis, le 10 octobre 2016, au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme pour la révision du PLU de Pavie.

Pavie est membre de la communauté d'agglomération du Grand Auch. Le document d'urbanisme en vigueur est un PLU approuvé le 8 avril 2005. Ce document fait l'objet d'un projet de révision arrêté le 15 juin 2016. Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, saisi pour avis par la commune

de Pavie le 21 juillet 2016, a transmis un courrier informant qu'il n'avait pas observation particulière sur le projet de PLU arrêté le 8 juillet 2016 du fait de l'absence de matière (PADD, DOO, SCoT approuvé) pour le SCoT de Gascogne.

Projet de PLU de la commune

Le projet de PLU de la commune de Pavie s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : Pavie, une identité paysagère gersoise
- Axe 2 : Inscrire la ville dans son agglomération
- Axe 3 : Redynamiser le bourg

A l'horizon 2025, la commune, comptant 2414 habitants en 2012, envisage d'accueillir 390 habitants supplémentaires correspondant à une croissance annuelle de 1,15 %.

Le projet vise à maintenir l'activité agricole, à préserver les paysages typiques du Gers et à protéger les trames vertes et bleues. Il vise également à promouvoir un développement harmonieux en lien avec le grand territoire en s'inscrivant dans le PLH du Grand Auch, à réfléchir aux déplacements et circulations à plus grande échelle et à ancrer Pavie au sein de son bassin économique. Le projet a aussi pour objectif de travailler sur l'attractivité commerciale, sur le cadre de vie et les équipements et sur les déplacements.

Le développement démographique induit un besoin foncier à vocation résidentielle d'environ 24 hectares hors VRD (basé sur une densité moyenne de 10 logements par hectare), répartis en renouvellement urbain et zone à urbaniser. Les opérations d'aménagement intégreront une mixité des formes urbaines. L'urbanisation future est localisée en continuité de l'existant et permet de préserver les terres agricoles et les espaces naturels, respecter les différents réservoirs et corridors écologiques. Elle permet également de repenser les circulations : projet de voie de contournement de l'agglomération d'Auch (barreau RN RD929), connexion entre les différents quartiers et incitation aux modes de déplacement alternatifs à la voiture.

En matière économique, la commune se situe dans le bassin d'emploi d'Auch, la commune bénéficie de plusieurs atouts. Certains projets, sites ou ZI ont une portée qui dépasse le territoire communal : la ZI du Sousson (projet d'extension), le projet photovoltaïque, le centre d'enfouissement technique, le projet de station intercommunale de pompage et éventuellement de traitement d'eau potable.

En matière de foncier, le PLU prévoit une réduction des espaces à urbaniser d'environ 30% (94,20 ha au document en vigueur contre 27,88 ha au nouveau PLU). Le nouveau zonage prévoit le «déclassement» de zones urbaines et à urbaniser en zones non constructibles N ou A.

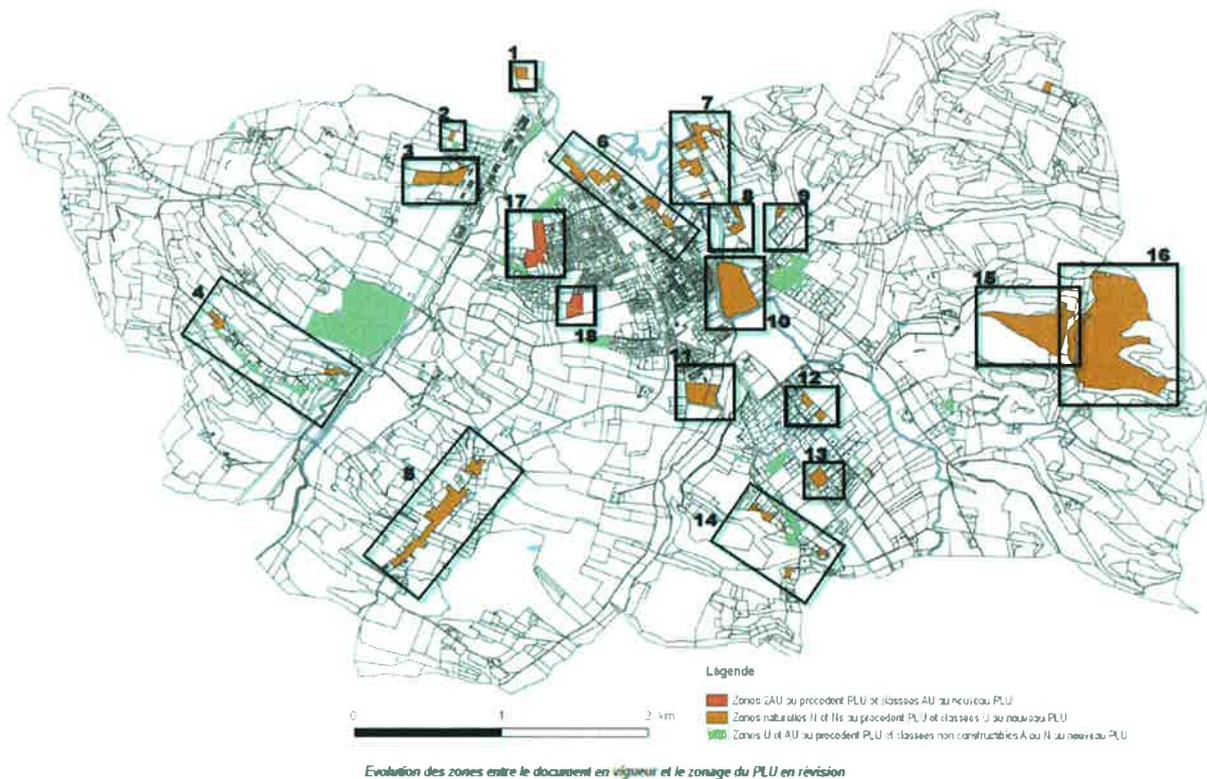
Le foncier visé par l'urbanisation future est réparti de la façon suivante :

- AUc : 15,27 ha
- 2AU : 2,71 ha
- AUI : 9,90 ha

Description de la demande de dérogation

La demande de dérogation vise à démontrer que la révision du PLU de la commune de Pavie et la traduction règlementaire du projet communal sont justifiées par l'intérêt et les besoins de développement tout en cherchant à limiter les impacts éventuels du développement de l'urbanisation pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles.

La demande de dérogation porte sur 18 secteurs :



- Secteur 1 : le classement d'une parcelle (0,62 ha) au nord en zone UI correspond à la prise en compte de l'implantation d'une activité existante. Le zonage s'appuie sur l'occupation du sol existante et se limite à l'emprise artificialisée.
- Secteur 2 : l'extension vers l'Ouest d'une zone urbaine (0,21 ha) classée UH1 au nouveau zonage permet d'englober au sein de la zone le développement urbain en cours.
- Secteur 3 : la ZI du Sousson, sous la compétence du Grand Auch représente un intérêt économique majeur pour la commune, mais également à l'échelle de l'agglomération du Grand Auch. En ce sens, le classement en zone UI et UI2 de 2,84 ha aujourd'hui classés N au plan de zonage, reste une extension relativement limitée, et en continuité immédiate de la ZI existante. De plus, le développement le long de la voie communale permet de limiter l'artificialisation des sols en réduisant les aménagements de voiries nécessaires pour assurer la desserte du secteur.
- Secteur 4 : le zonage de la Salière est modifié afin qu'il corresponde davantage à l'enveloppe urbaine existante.
- Secteur 5 : le classement du hameau de Besmeaux en zone urbaine UH2 permet d'affirmer sa vocation urbaine.
- Secteur 6 : la modification de la délimitation en limite Nord de la zone urbaine périphérique du centre-ville de Pavie permet d'autoriser les évolutions du bâti existant.
- Secteur 7 : le classement du secteur d'Engourmandon en zone UH3 (3,25 ha) permet de prendre en considération la réalité du territoire existant.
- Secteur 8 : le classement en zone UH1 du secteur Lavacant correspondant au Lycée général et technologique agricole et agro-alimentaire d'Auch Beaulieu Lavacan permet d'inclure l'extension récente de l'équipement.
- Secteur 9 : la modification de la vocation de la zone existante sur le secteur de la Coume de Thermes et l'ajustement de sa limite à la réalité du bâti existant permet de contraindre l'urbanisation en conservant au maximum l'enveloppe bâtie existante et sa morphologie actuelle.

- Secteur 10 : le reclassement en UE (6,99 ha) la zone sportive de Padouen permet la construction d'installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone.
- Secteur 11 : l'augmentation de la superficie de la zone UI correspondant à l'Ecole des Métiers permet d'inclure les serres existantes au Sud, mais également la construction de bâtiments liés à l'équipement. En ce sens, l'extension des limites de la zone U n'engendre pas d'extension urbaine, et à vocation à adapter le plan de zonage à la réalité du territoire.
- Secteur 12 : la modification de la délimitation de la zone urbaine périphérique du centre-ville de Pavie en limite Nord de la zone permet d'autoriser pour les constructions déjà existantes une évolution du bâti et de viser la densification du tissu urbain existant.
- Secteur 13 : l'intégration en zone UH1 (0,99 ha) en continuité directe du bâti permettra d'accueillir une partie de la population projetée à l'horizon 2025, et de réduire le nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation pour le développement résidentiel de la commune.
- Secteur 14 : les modifications du périmètre de la zone UH1 entraînent l'ouverture de 3,24 ha en zone constructible, devenue UH1 et participent à définir une enveloppe urbaine cohérente au sein de laquelle le bâti existant peut évoluer et la densification se réaliser.
- Secteur 15 et 16 : la délimitation de zones d'activités spécifiques dédiées au centre d'enfouissement de déchets non dangereux (UD) et au parc photovoltaïque répond à un besoin spécifique de la commune et à des enjeux de développement durable à l'échelle de l'agglomération du Grand Auch.
- Secteur 17 et 18 : le classement en zone AUc des espaces classés en zone 2AU (4,76 ha) engendre une consommation foncière compensée en partie par le reclassement de zone 2AU (1,58 ha) en A et par la suppression d'une zone AUc (3,80 ha).

Le projet au regard du SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne n'ayant pas encore débattu de son PADD ni avancé sur la rédaction de son DOO, il convient de s'appuyer sur le code de l'urbanisme qui prévoit d'accorder une dérogation à un projet dans la mesure où il répond aux conditions suivantes :

- Ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Préservation des continuités écologiques
- Pas de consommation excessive de l'espace
- Pas d'impact excessif sur les flux de déplacement
- Pas de répartition déséquilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Analyse de la demande

Le reclassement en zone A ou en zone N de zones inscrites en zones d'urbanisation future et leur regroupement des zones d'urbanisation future autour des zones déjà urbanisées va dans le sens de la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers et d'une consommation modérée du foncier. Dans sa nouvelle version le PLU inscrit 27,88 ha de zone AU contre 94,20 ha dans la version en vigueur.

Par ailleurs, le développement proposé s'inscrit dans des limites d'urbanisation redessinées avec précision permettant également de repenser les déplacements et les modes afin de limiter l'impact sur les flux.

Avis de la CDPENAF

Le 6 octobre 2016 la CDPENAF a rendu un avis favorable à la demande de de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme pour la révision du PLU de Pavie.

En conclusion

La demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme pour la révision du PLU de Pavie n'appelle pas de remarque particulière.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation concernant les 18 secteurs visés par des évolutions de classement.

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne DÉCIDE à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable à la demande de dérogation concernant les 18 secteurs du projet de PLU arrêté de la commune de Pavie,**

Fait à AUCH, le 28 novembre 2016.

La Présidente,

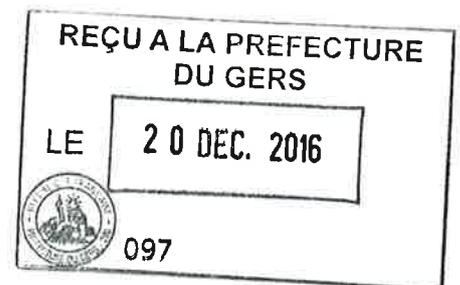
Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.



Certifié exécutoire le :

- Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

- de la publication le :



Syndicat Mixte du SCoT DE GASCOGNE

N° B1 – 15/12/2016

DECISION DU BUREAU PAR DELEGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE TRAVERSÈRES

Séance du 15 décembre 2016

Date de la convocation 8 DECEMBRE 2016	
Nombre de membres	14
Nombre de présents	7
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	7
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le quinze décembre, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 8 décembre 2016, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents: Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, François RIVIÈRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Traversères a transmis, pour avis, au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, son projet de PLU arrêté le 12 octobre 2016. Elle ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme et est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

La commune de Traversères

La commune de Traversères est membre de la Communauté de communes Val du Gers. En 2011 elle comptait 80 habitants. Elle est constituée d'une seule partie agglomérée dite « le village » située en ligne de crête, de part et d'autre de la route communale et plusieurs quartiers.

Le projet de PLU de la commune de Traversères

Le PADD du PLU de la commune de Traversères s'articule autour de 4 axes :

1. Préserver la valeur et l'identité du cadre de vie, support de l'attractivité communale
2. Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité
3. Préserver les sols pour le maintien de l'agriculture.
4. Accueillir une population et des activités nouvelles dans le respect du territoire, en veillant à la qualité de leur intégration

Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

Siège social : Communauté de Communes Cœur de Gascogne – 31 Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

Siège administratif : 11 rue Marcel Luquet – Zone Engachies – 32 000 AUCH

contact@scotdegascogne.com / 05.62.59.79.70

A travers ce projet de la commune vise l'accueil de 20 nouveaux habitants pour maintenir la vie sociale dans un cadre de vie préservé. A l'horizon de 12 ans elle devrait donc compter 100 habitants. Elle souhaite que le développement ne mette pas en danger son équilibre actuel (coût des services, harmonie des paysages). Aussi, le projet s'inscrit dans le temps et dans le respect des contraintes liées au paysage (les collines et les terres agricoles), dans la création d'un habitat de qualité et dans l'anticipation des effets de l'urbanisation par la qualité des espaces publics comme élément structurant des nouveaux quartiers et l'évolution du système d'assainissement.

Pour ce faire, le projet vise à minimiser l'impact de nouvelles constructions, à valoriser les chemins de randonnée, à maintenir les points de vue et une lecture claire des silhouettes, à protéger les haies et les espaces boisés sans porter atteinte à l'activité agricole ainsi qu'à soigner le caractère champêtre des espaces publics à créer et à réhabiliter.

Le développement démographique se traduit par la production de 12 logements répartis uniquement sur 7 zones d'urbanisation future totalisant 2 ha dont l'ouverture est phasée afin de permettre à la commune d'absorber l'augmentation régulière de population.

Si l'analyse du potentiel de renouvellement urbain n'a pas permis d'identifier d'espace constructible disponible en milieu urbanisé, la commune souhaite favoriser la reconquête du patrimoine bâti désaffecté, sous réserve de sa compatibilité avec l'activité agricole et des conditions de desserte par les réseaux.

Au-delà de l'accueil de population la commune souhaite permettre le développement d'une activité économique diversifié en complément de l'activité agricole importante. Le projet vise à offrir la possibilité d'exercer des activités professionnelles au domicile (artisanat, commerces, ...), sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat. De plus le PLU favorise les projets de développement touristique identifiés, sous réserve de leur compatibilité avec les capacités (voirie, réseaux, ...) et les spécificités (qualité des paysages, biodiversité ...) du territoire. La prise en compte des schémas supra-communaux de développement des réseaux de communications électroniques accompagnera ce développement d'activités économique.

Le projet vise également la protection de la biodiversité notamment les milieux humides, les concentrations d'orchidées et le maintien des conditions favorable au développement de l'économie agricole : éviter le morcellement des terres agricoles, réduire la consommation d'espace, être attentif aux changements d'affectation des bâtiments situés au sein des exploitations et faciliter l'installation et l'évolution des exploitations.

En matière de gestion du foncier dédié aux logements, le projet vise une consommation limitée au regard de celle observée au cours des 10 dernières années puisque sur une période plus longue (12 ans) la commune prévoit une artificialisation moins importante 2ha contre 2,6 ha.

Le zonage constructible

- AU : 2, 69 ha : 2 ha pour l'habitat et 0,69 h pour le tourisme
- A : 5, 26 ha

Le projet au regard du SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne n'ayant pas encore débattu de son PADD ni avancé sur la rédaction de son DOO, il convient de s'appuyer sur le code de l'urbanisme qui prévoit (Art L101-2) que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Analyse de la demande

Le regroupement des zones d'urbanisation future autour des zones déjà urbanisées et la réduction de consommation foncière vont dans le sens de la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers et d'une optimisation du foncier affichée par l'autorisation de construction sur les limites séparatives.

Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation, l'inscription d'emplacements réservés destinés à requalifier les espaces publics et à l'évolution du système d'assainissement participent à la maîtrise du développement, qui par ailleurs, le développement proposé s'inscrit dans des limites d'urbanisation redessinées, avec la présence, notamment dans les OAP, d'alignements d'arbres qui de plus participeront à l'intégration paysagère.

La possibilité d'exercer des activités professionnelles au domicile (artisanat, commerces), dans les zones d'urbanisation future destinées à accueillir des logements et le soutien aux projets de développement touristique participent à la diversification des fonctions urbaines.

La création de liaisons douces dans chaque opération à venir et l'inscription du projet dans les schémas supra-communaux de développement des réseaux de communications électroniques, participent à la diminution des obligations de déplacements motorisés.

En évitant le morcellement des terres agricoles, en réduisant la consommation d'espace, en étant attentif aux changements d'affectation des bâtiments situés au sein des exploitations et en facilitant l'installation et l'évolution des exploitations le projet contribue à préservation des espaces affectés aux activités agricoles et à leur développement.

Le repérage des bois, des espaces porteurs de spécificités végétales et leur inscription en espaces boisés classés les rendant l'inconstructibles, la création de bande non constructible de 20 m de part et d'autres des cours d'eau participent à la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il peut cependant être regretté :

- l'absence d'indication quant à l'utilisation de terrains qui pourraient supporter de l'urbanisation qui pourrait inciter les habitants à participer au renouvellement urbain de leur commune
- la faiblesse d'information permettant de comprendre les choix, notamment en lien avec :
 - le développement des projets touristique notamment la création de parkings
 - le positionnement de la zone AU du quartier de Touranet éloignée de la partie urbanisée
- la faible lisibilité des OPA qui en rend difficile leur appréhension
- l'absence d'information concernant la diversification de la forme urbaine dédiée à l'habitat dont une des conséquences est de ne pas répondre aux besoins diversifiés des habitants.

En conclusion

Le projet de PLU de la commune de Traversères s'inscrit dans les objectifs identifiés dans le code de l'urbanisme. Certains points pourraient être améliorés, toutefois le projet n'appelle pas de remarque particulière.

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de Traversères**

Fait à AUCH, le 15 décembre 2016.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.



Certifié exécutoire le :

- Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

- de la publication le :

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 09 JAN. 2017

